



Amendements gouvernementaux au projet de loi concernant le développement de zones d'activités économiques et réglant les modalités d'admission et de mise à disposition de terrains dans ces zones et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Remarques générales

Les modifications résultant des observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'État du 27 avril 2024, ainsi que ses suggestions et propositions de texte ont été reprises telles quelles et ne seront dès lors pas commentées ni signalées dans les amendements qui suivent.

A la différence de tous les autres articles de la loi en projet, seuls les articles 12 et 13 ont changé de contenu et en substance, de sorte qu'il y a lieu de formuler pour ces deux articles un exposé des motifs, exposé qui est directement intégré dans les commentaires qui les accompagnent.

Amendement 1^{er} - Modification de l'article 1^{er}, points 3^o et 4^o

Libellé proposé :

- 3-2.** ~~« autorisation d'installation conditionnelle » : permission d'exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques, octroyée, par une autorité administrative compétente, à une entreprise qui n'est ni propriétaire d'un terrain privé dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission, ni ne bénéficie d'un droit à long terme sur un terrain privé, ou sur un terrain public, dans cette zone, mais suspendue dans ses effets jusqu'à ce que l'entreprise est propriétaire d'un terrain privé dans cette zone, ou bénéficie d'un droit à long terme sur un terrain privé, ou sur un terrain public, dans cette zone, et a obtenu toutes autres autorisations, ou approbations, administratives nécessaires à l'exercice de son activité économique~~ acte administratif octroyant à une entreprise l'autorisation de pouvoir exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques ;
- 4.** ~~« autorisation d'installation suspensive » : permission d'exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques, octroyée, par une autorité administrative compétente, à une entreprise qui est propriétaire d'un terrain privé dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission, ou qui bénéficie d'un droit à long terme sur un terrain privé, ou sur un terrain public, dans cette zone, mais suspendue dans ses effets jusqu'à l'obtention, par l'entreprise, de toutes autres autorisations ou approbations administratives nécessaires à l'exercice de son activité économique ;~~



Commentaire :

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État a suggéré de supprimer la définition du point 2° (« *autorité administrative compétente* »), de sorte que l'ancien point 3° devient le point 2°.

Le Conseil d'État s'oppose encore formellement aux définitions « *autorisation d'installation conditionnelle* » et « *autorisation d'installation suspensive* » au motif de l'insécurité juridique.

Le gouvernement en donne suite, supprime dès lors les définitions des points 3° et 4° et propose une nouvelle définition d'une simple « *autorisation d'installation* », définition qui est requise pour circonscrire l'acte final qui est soit octroyé, soit refusé à une entreprise demanderesse à pouvoir s'implanter dans une zone d'activités économiques, et qui sert le cas échéant de base à la demanderesse pour faire valoir ses droits devant les juridictions administratives.

Amendement 2 - Modification de l'article 1^{er}, point 6°

Libellé proposé :

6.3. « création ou agrandissement » d'une zone d'activités économiques » : l'acquisition ou l'échange, par l'État, une commune, ou un syndicat, de tous terrains directement ou indirectement nécessaires au développement de zones d'activités économiques, telles que désignées ~~soit dans le~~ par un plan d'aménagement général d'une commune, ~~soit dans le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », ainsi que la conclusion de tous engagements contractuels portant sur de tels terrains~~ adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Commentaire :

Du fait de la suppression du point 2°, de la réunion des points 3° et 4° en un nouveau point 2°, et de la suppression du point 5° (« *commune* ») suggérée par le Conseil d'État, le point 6° devient le point 3°.

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État suggère de reformuler la définition sous revue pour y inclure un renvoi à la base légale pertinente.

Le gouvernement en donne suite et rajoute en même temps l'opération d'*échange* comme mode d'acquisition de terrains alors que certains propriétaires de terrains ne sont pas intéressés à une vente de leur terrain mais ils acceptent en revanche un échange avec un terrain compensatoire.

Amendement 3 - Modification de l'article 1^{er}, point 8°

Libellé proposé :

8.4. « développement » d'une zone d'activités économiques » : la planification, la viabilisation, la promotion et la gestion d'une zone d'activités économiques ;



Commentaire :

Du fait de la suppression du point 2°, de la réunion des points 3° et 4° en un nouveau point 2°, de la suppression des points 5° et 7° (« *demande d'admission* »), suggérée par le Conseil d'État, le point 8° sous revue devient le point 4°.

Le gouvernement précise la définition sous revue pour y rajouter l'acte de la « *planification* » alors que cet acte constitue en effet la première étape du « *développement* » d'une zone d'activités économiques.

Amendement 4 - Modification de l'article 1^{er}, point 16°

Libellé proposé :

16.10. « mise à disposition » d'un terrain public : la ~~concession~~ constitution, par l'État, une commune ou un syndicat, ~~d'un de~~ droits réels ou personnels sur un terrain public à en faveur d'une entreprise, titulaire d'une autorisation d'installation ~~conditionnelle~~;

Commentaire :

Du fait de la suppression du point 2°, de la réunion des points 3° et 4° en un nouveau point 2°, de la suppression des points 5°, 7°, 11° et 14° (« *ministre compétent* »), suggérée par le Conseil d'État, le point 16° sous revue devient le point 10°.

Le gouvernement rajoute les « *droits personnels* » comme moyen d'accès sur un terrain public, alors que la constitution de tels droits peut s'avérer utile pour régler des accès au domaine public à plus court terme pour notamment pouvoir parer à des situations passagères. Le terme « *conditionnelle* » est biffé conséquemment à la suppression de la définition 2°.

Amendement 5 - Modification de l'article 1^{er}, point 24°

Libellé proposé :

24.17. « viabilisation » d'une zone d'activités économiques : la construction et ~~mise en place~~ l'équipement des infrastructures publiques et des infrastructures communes ~~nécessaires au développement d'une zone d'activités économiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de~~ mesures compensatoires à réaliser en vertu des articles 27 et 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;



Commentaire :

Du fait de la suppression du point 2°, de la réunion des points 3° et 4° en un nouveau point 2°, de la suppression des points 5°, 7°, 11°, 14° et 18° (« *promotion d'une zone d'activités économiques* »), suggérée par le Conseil d'État, le point 24° sous revue devient le point 17°.

Le gouvernement rajoute les « *infrastructures communes* » dans la définition sous revue, alors que celles-ci font incontestablement aussi partie des infrastructures nécessaires la viabilisation de zones d'activités économiques.

Le reste de l'amendement sert à faciliter la lecture du texte.

Amendement 6 - Modification de l'article 1^{er}, point 25°

Libellé proposé :

25.18. « zones d'activités économiques » : indistinctement toutes les zones d'activités économiques nationales, zones d'activités spécifiques nationales, ~~zones spéciales~~, zones d'activités économiques communales, ~~et~~ zones d'activités économiques régionales et zones spéciales autorisant des activités économiques ;

Commentaire :

Du fait de la suppression du point 2°, de la réunion des points 3° et 4° en un nouveau point 2°, de la suppression des points 5°, 7°, 11°, 14° et 18°, le point 25° sous revue devient le point 18°.

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement à la définition du point 30° (« *zone spéciale* ») pour manque de précision. Le gouvernement a donc modifié la définition relative à la « *zone spéciale* » pour la limiter à celle(s) où peuvent être autorisées des activités économiques. La définition sous revue doit en tenir compte, ce qui explique cet amendement.

Amendement 7 - Modification de l'article 1^{er}, point 30°

Libellé proposé :

30.23. « zone spéciale autorisant des activités économiques » : zone spéciale à activités économiques, telle que désignée ~~soit~~ dans le plan d'aménagement général d'une commune adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et dans laquelle des activités économiques sont autorisées, ~~soit dans un plan d'occupation du sol adopté en vertu de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, et réservée à l'exercice d'une activité à but de lucre contribuant au développement et à la diversification économiques du pays.~~



Commentaire :

Du fait de la suppression du point 2°, de la réunion des points 3° et 4° en un nouveau point 2°, de la suppression des points 5°, 7°, 11°, 14° et 18°, le point 30° sous revue devient le point 23°.

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement à la définition du point 30° pour manque de précision.

Le gouvernement précise ainsi les zones spéciales visées par le projet de loi, en indiquant qu'il s'agit exclusivement des zones spéciales désignées dans un plan d'aménagement général communal adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et plus particulièrement de celles dans lesquelles des activités économiques sont autorisées, que ce soit seules ou en combinaison avec d'autres affectations telles que le commerce, le logement ou toute autre destination.

Dans la mesure où certaines zones spéciales sont déjà actuellement dédiées à des finalités économiques, et afin d'assurer une coordination efficace des activités économiques à l'échelle nationale, il est essentiel que le ministre puisse émettre un avis sur les demandes d'implantation d'entreprises dans ces zones. Il apparaît dès lors logique d'intégrer les zones spéciales dans lesquelles des activités économiques sont admises dans le champ d'application du projet de loi.

Il convient également de relever que l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune prévoit que « *Des zones spéciales peuvent être définies en application de l'article 7.* », formulation qui laisse aux autorités communales la compétence de déterminer précisément la désignation ou l'affectation d'une telle zone.

Le projet de loi n'a dès lors ni pour objet d'ajouter au dispositif légal et réglementaire existant, ni de le modifier, mais uniquement de préciser une situation rencontrée en pratique.

Amendement 8 - Modification de l'article 2, point 1°, lettres a) et b)

Libellé proposé :

Art. 2. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- 1 de contribuer, moyennant admission d'entreprises dans les zones d'activités économiques :
 - a) en ce qui concerne les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales **autorisant des activités économiques, développées par le ministre**, à une meilleure diversification de l'économie nationale ;
 - b) en ce ~~qui~~ qui concerne les zones d'activités économiques communales, ~~et~~ les zones d'activités économiques régionales, **et les zones spéciales autorisant des activités économiques, autres que celles développées par le ministre**, au développement économique, ainsi qu'à une meilleure répartition géographique des activités économiques ;



Commentaire :

Le gouvernement précise en les lettres a) et b) du point 1° que les zones spéciales (voir définition 30°, ancienne, 23°, nouvelle) visées sont celles qui sont soit développées et gérées par le ministre (lettre a)), soit développées et gérées par des personnes ou entités autres que le ministre (lettre b)).

Il y a lieu de procéder à telle distinction, qui ne fait que refléter la pratique, alors qu'il existe, à titre d'exemple, le site Innovation Campus sur le territoire de la commune de Bissen (dénommé « Zone spéciale – innovation campus ») et le site ZAE Wolser F sur le territoire de la commune de Bettembourg (dénommé « Zone spéciale – activités de service »), tous deux développés et gérés par le ministre, par opposition à par exemple la zone spéciale à Leudelange, développée et gérée par la commune.

Amendement 9 - Modification de l'article 3, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 3. Les autorités administratives compétentes

~~(1) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, ou des zones spéciales, ne peut émaner que d'une commune ou de l'État, représenté par le ministre de l'Économie, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.~~

(1) Le ministre de l'Économie est chargé de la viabilisation, et du développement, des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, et des zones spéciales autorisant des activités économiques, développées par lui.

~~Il autorise, la commission d'admission obligatoirement sollicitée en son avis,~~ les entreprises à s'installer dans les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, ~~et les zones spéciales~~ **autorisant des activités économiques, développées par lui.**

~~Il met, conjointement avec le~~ Le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, **met à disposition** les terrains publics relevant de la propriété domaniale sis :

- 1° dans des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, et des zones spéciales **autorisant des activités économiques,** ~~à la disposition d'~~ **des** entreprises ;
- 2° dans des zones d'activités économiques communales **et des zones spéciales autorisant des activités économiques,** ~~à la disposition de des~~ communes, ou ~~d'~~ **à des** entreprises ;
- 3° dans des zones d'activités régionales, ~~à la disposition des~~ syndicats, ou ~~d'~~ **à des** entreprises.



Commentaire :

Le gouvernement supprime l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} sous revue pour l'intégrer dans les dispositions du nouvel article 14 (Dispositions modificatives).

Le gouvernement supprime la notion de « *viabilisation* » et rajoute celle de « *gestion* », la définition de « *développement* » englobant la « *viabilisation* ». Pour le reste il est renvoyé à ce propos au commentaire sous l'amendement 3.

Aussi, vu la modification de la définition de « *zone spéciale* » et de la distinction opérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la loi en projet entre les zones spéciales autorisant des activités économiques et telles que développées par le ministre par opposition à celles développées par des personnes ou entités autres que le ministre, l'amendement du paragraphe 1^{er} sous revue s'inscrit dans cette logique.

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement, pour non-conformité avec l'article 92 de la Constitution, à ce que la loi en projet institue une commission d'admission. A l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} sous revue, il est donc retiré toute référence à ladite commission d'admission, il incombant au Gouvernement en Conseil de fixer le cas échéant dans le susvisé arrêté les avis que le ministre doit récolter pour pouvoir donner son avis.

Le restant des modifications sont textuelles pour viser une meilleure lisibilité et ne modifient ni le contenu, ni la substance de la disposition.

Amendement 10 - Modification de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 et 3

Libellé proposé :

Art. 3. Les autorités administratives compétentes

(2) ~~Par dérogation à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur des zones d'activités économiques régionales, ne peut émaner que d'une commune, d'un syndicat ou de l'État, représenté par le ministre de l'Économie, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.~~

(2) Les syndicats sont chargés ~~de la viabilisation, et~~ du développement, des zones d'activités économiques régionales.

Ils autorisent, ~~la commission d'admission et le~~ sur avis du ministre ~~compétent~~ **obligatoirement sollicités en leurs avis, sous l'approbation de leur autorité de tutelle**, les entreprises à s'installer dans les zones d'activités économiques régionales.



Ils mettent, ~~sous l'approbation de leur autorité de tutelle,~~ les terrains publics, relevant de la propriété syndicale, ~~ou sur et~~ les terrains sur lesquels ils se sont vu ~~concéder constituer~~ un droit réel et sis dans les zones d'activités économiques régionales, à la disposition d'entreprises.

Commentaire :

Le commentaire formulé sous l'amendement 9 s'applique *mutatis mutandis* au présent amendement, à l'exception des développements concernant les zones spéciales autorisant des activités économiques les syndicats ne pouvant gérer que des zones d'activités économiques régionales.

Amendement 11 - Modification de l'article 3, paragraphe 3

Libellé proposé :

Art. 3. Les autorités administratives compétentes

- (3) Les communes sont chargées du développement des zones d'activités économiques communales et des zones spéciales autorisant des activités économiques, à l'exception de celles développées par le ministre et de celles développées par des personnes physiques ou morales.

~~Les communes~~Elles autorisent, ~~la commission d'admission et le sur avis du~~ ministre ~~compétent obligatoirement sollicités en leurs avis, sous l'approbation de leur autorité de tutelle,~~ les entreprises à s'installer dans les zones d'activités économiques communales et dans les zones spéciales autorisant des activités économiques, à l'exception de celles développées par le ministre.

Elles mettent, ~~sous l'approbation de leur autorité de tutelle,~~ les terrains publics, relevant de la propriété communale, ~~ou et~~ les terrains sur lesquels elles se sont vu ~~concéder constituer~~ un droit réel, et sis dans les zones d'activités économiques communales ou dans les zones spéciales autorisant des activités économiques, à l'exception de celles développées par le ministre, à la disposition d'entreprises.

Commentaire :

Le gouvernement insère un nouvel alinéa 1^{er} dans l'article 3, paragraphe 3, afin d'homogénéiser la structure de cet article. Comme les alinéas 1^{er} (nouveaux) des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue fixent d'abord les compétences du ministre, respectivement les syndicats, il en est fait de même concernant les communes.

Pour le reste, l'amendement sous revue suit la logique de l'amendement 9. Le commentaire y formulé s'applique *mutatis mutandis* au présent amendement.



Amendement 12 - Modification de l'article 4

Libellé proposé :

Art. 4. ~~La commission d'admission~~ Comité interministériel

(1) ~~Il est institué auprès du ministre de l'Économie une commission d'admission qui a~~ Un comité interministériel peut être institué avec pour mission :

- 1° ~~d'instruire, et d'aviser, de donner son avis sur~~ les demandes d'admission lui soumises en vertu des articles ~~87 et 98~~. ~~Elle devra, à l'exception du cas prévu à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, ou à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, et~~ se prononcer sur :
 - a) la ~~compatibilité~~ conformité de l'activité économique avec les ~~dispositions réglementaires~~ prescriptions du plan d'aménagement général communal régissant la zone d'activités économiques, objet de la demande d'admission ;
 - b) la ~~compatibilité~~ conformité du projet économique avec l'objectif fixé à l'article 2, point 1°, lettre a), si la demande d'admission concerne une zone d'activités économiques nationale, une zone d'activités spécifiques nationale, ou une zone spéciale autorisant des activités économiques, développée par le ministre ;
 - c) la ~~compatibilité~~ conformité du projet économique avec l'objectif fixé à l'article 2, point 1°, lettre b), si la demande d'admission concerne une zone d'activités économiques communale, une zone spéciale autorisant des activités économiques, ou une zone d'activités économiques régionale ;
 - d) les plus-values du projet économique pour l'emploi et ~~le trésor public~~ les finances publiques ;
 - e) l'adéquation entre le projet économique et la consommation de sol nécessaire pour l'exercice de l'activité économique ;
- 2° ~~d'aviser, de donner son avis au sujet de~~ la vente de terrains publics, relevant de la propriété domaniale, à des entreprises ;
- 3° de conseiller le ministre ~~compétent~~, le collège des bourgmestre et échevins d'une commune, ou le bureau d'un syndicat, à leur demande, sur toutes questions lui soumises ;
- 4° d'adresser, de son initiative, aux ministre ~~compétent~~, au collège des bourgmestre et échevins d'une commune, ou au bureau d'un syndicat, toute proposition, tout avis, ou toute recommandation relevant de ses missions, ou qu'elle jugera utile.

(2) ~~La commission d'admission se compose de huit membres. Elle comprend :~~

- 1° ~~deux délégués désignés par le ministre de l'Économie, dont un assumera la fonction de président de la commission d'admission ;~~
- 2° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant le Commerce, l'Artisanat, et le secteur de l'Horeca dans ses attributions, qui assumera la fonction de vice-président de la commission d'admission ;~~
- 3° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant les Finances dans ses attributions ;~~
- 4° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions ;~~
- 5° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Intérieur dans ses attributions ;~~
- 6° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Emploi dans ses attributions ;~~



~~7° un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.~~

~~Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.~~

~~Les membres de la commission d'admission, et leurs suppléants, sont nommés, moyennant arrêté ministériel, par le ministre de l'Économie.~~

~~En cas de partage des voix, celle du président de la commission d'admission sera prépondérante.~~

~~Le ministre de l'Économie désigne le secrétariat, et le secrétaire, de la commission d'admission. Le secrétaire participe aux réunions de la commission d'admission, sans avoir qualité de membre, et sans droit de vote.~~

~~(3) La commission d'admission convoque à ses séances un représentant des communes, ou des syndicats concernés par un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.~~

~~(4) La commission d'admission peut se faire assister, pour des projets à déterminer par ses soins, par des représentants experts d'autres administrations publiques ou établissements publics, chaque fois que des compétences spécifiques sont requises. Les représentants experts sont, sur demande du président de la commission d'admission, invités par le ministre de l'Économie à participer avec voix consultative et sans droit de vote aux séances de la commission d'admission.~~

~~(5) Un règlement grand ducal déterminera le fonctionnement de la commission d'admission.~~

Commentaire :

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement, pour non-conformité avec l'article 92 de la Constitution, à ce que la loi en projet institue une commission d'admission. La création de comités interministériels, leur composition, leur organisation et leur fonctionnement ne peuvent, en vertu de la l'article 19 du règlement interne du Gouvernement du 27 novembre 2033, être réalisés qu'au moyen d'un arrêté du Gouvernement en conseil.

Le gouvernement amende ainsi l'article 4 pour ne prévoir plus que la possibilité de pouvoir instituer un comité interministériel. L'insertion de cette possibilité dans la loi en projet importe au gouvernement afin de rendre cet organe le cas échéant plus visible pour toute entreprise pouvant voulant soumettre un dossier d'admission. Cette disposition s'inscrit donc dans un souci de transparence, et le gouvernement estime que la formulation choisie ne dépasse pas les limites posées par la Constitution s'il mentionne le fait qu'un tel comité interministériel peut être institué et s'il arrête succinctement la mission du comité interministériel.

Le gouvernement renomme ainsi la « *commission d'admission* » en « *comité interministériel* » afin de rester dans une logique terminologique.

Le gouvernement maintient le premier alinéa de l'article sous revue qui précise la mission du comité interministériel.



Le gouvernement :

- remplace sous 1°, a), les termes de « *dispositions réglementaires* » par « *prescriptions du plan d'aménagement général communal* » afin de suivre la recommandation du Conseil d'État de préciser les termes employés dans le texte ;
- remplace sous 1°, d) le terme « *trésor public* » qui est un terme désignant une administration et non des deniers publics, par les termes « *finances publiques* » qui désigne les deniers publics, objet de l'activité du trésor public ;
- supprime sous 3° et 4° le terme « *compétent* » alors que suite à la suppression de la définition 14° (« *ministre compétent* ») et la reformulation de la définition 15° (« *ministre de l'Économie* »), la distinction entre ministre et ministre compétent n'a plus lieu d'être.

Finalement, les paragraphes 2 (composition de la commission d'admission), 3 (fonctionnement de la commission d'admission), 4 (assistance d'experts externes) et 5 (règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la commission d'admission) sont supprimés.

Amendement 13 - Modification de l'article 6, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 6 5. Acquisition de terrains, vente et échange de terrains publics

- (1) **Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et pour contribuer à la création, à l'agrandissement, ou à la viabilisation planification et au développement de zones d'activités économiques, le ministre de l'Économie est, conjointement avec le** membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, **autorisé à peut** procéder, pour compte de l'État :
- 1° à l'acquisition de tous terrains, bâtis ou non ;
 - 2° à la vente ou à l'échange de tous terrains publics relevant de la propriété domaniale, bâtis ou non ;
 - 3° à la conclusion de tous actes **concedant constituant à l'État des droits à long terme un droit réel** sur des terrains.

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, suggérée par le Conseil d'État, l'article 6 devient l'article 5.

Le gouvernement retient les observations formulées par le Conseil d'État quant au seuil à partir duquel une loi de financement est requise et remplace les « création » « agrandissement » et « viabilisation » de zones par « planification » et « développement » pour parer, vu les définitions de ces termes, à toute insécurité juridique.

Le gouvernement précise également que le ministre compétent est celui qui a les Domaines de l'État dans ses attributions pour éviter tout conflit avec l'article 92 de la Constitution.



Le gouvernement reformule encore, suite à une observation du Conseil d'État, les termes « *droits à long terme* », sources d'insécurité juridique, en « *droits réels* ».

Amendement 14 - Modification de l'article 6, paragraphe 2

Libellé proposé :

- (2) **Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Le ministre de l'Économie, conjointement avec** le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, **est autorisé à peut** procéder, **pour compte de l'État, la commission d'admission obligatoirement sollicitée en son avis, et sous l'approbation préalable du Gouvernement en conseil, sur avis du ministre,** à la vente **ou à l'échange** de tous terrains publics relevant de la propriété domaniale, bâtis ou non, et sis dans des zones d'activités économiques **nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, ou des zones spéciales,** à des entreprises **dont le projet économique répond aux critères fixés à l'article 2, point 1^o, lettre a) titulaires d'une autorisation d'installation.**

Commentaire :

Tout en soulignant que l'amendement sous revue suit la logique de l'amendement 13 et que le commentaire y formulé s'applique *mutatis mutandis* au présent amendement, le gouvernement, vu les réserves du Conseil d'État concernant la « *commission d'admission* », supprime dans le paragraphe sous revue toute référence y relative.

Le gouvernement précise encore que seules les entreprises qui sont titulaires d'une autorisation d'installation peuvent se voir accorder des droits sur des terrains dans zone d'activités économiques. La distinction des différentes zones concrètes est ainsi devenue superfétatoire, alors que sont visés les terrains relevant de la propriété domaniale sis dans les zones d'activités économiques, et non le détail respectivement la classification exacte de ces zones.

Amendement 15 - Modification de l'article 6, paragraphes 3 et 4

Libellé proposé :

- (3) **Sans préjudice des dispositions des articles 104 et 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et P** pour contribuer à la **création, à l'agrandissement, ou à la viabilisation planification et au développement** de zones d'activités économiques communales, **de zones spéciales autorisant des activités économiques** ou de zones d'activités économiques régionales, les communes **sont, sous l'approbation de leur autorité de tutelle, autorisées à peuvent** procéder, **pour compte propre, en ce qui concerne les zones d'activités économiques communales, ou pour compte de syndicats, en ce qui concerne les zones d'activités économiques régionales :**
- 1° à l'acquisition de tous terrains, bâtis ou non ;
 - 2° à la vente et à l'échange de tous terrains publics relevant de la propriété communale, bâtis ou non ;



- 3° à la conclusion de tous actes leur ~~concedant~~ constituant des droits à long terme un droit réel sur des terrains.
- (4) Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et des articles 104 et 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et ~~P~~ pour contribuer à la ~~création, à l'agrandissement, ou à la viabilisation~~ planification et au développement de zones d'activités économiques régionales, les syndicats ~~sont, sous l'approbation de leur autorité de tutelle, autorisés à~~ peuvent procéder :
- 1° à l'acquisition de tous terrains, bâtis ou non ;
- 2° à la vente et à l'échange de tous terrains publics relevant de la propriété des syndicats, bâtis ou non ;
- 3° à la conclusion de tous actes leur ~~concedant~~ constituant des droits à long terme un droit réel sur des terrains.

Commentaire :

Le gouvernement suit les observations du Conseil d'État et rajoute dans le paragraphe 3 encore les « zones spéciales autorisant des activités économiques » dans le texte afin de couvrir tout le spectre des zones que les communes peuvent contribuer à planifier et développer.

Amendement 16 - Modification de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 7 6. Conseillers techniques

- (1) Lorsqu'une commune prend l'initiative d'élaborer un projet ou de modifier un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur une zone d'activités économiques ~~communale, une zone d'activités économiques régionale, une zone d'activités économiques nationale, une zone d'activités spécifiques nationale ou une zone spéciale~~, ou lorsqu'un syndicat prend l'initiative d'élaborer un projet ou de modifier un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur une zone d'activités économiques régionale ou une zone d'activités économiques communale, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, ~~doit en informer le~~ peut demander au ministre ~~de l'Économie~~ la désignation d'un conseiller technique.

Le ministre ~~de l'Économie~~ désigne alors par arrêté ministériel un conseiller technique, et il en informe l'autorité administrative qui l'a saisi.

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 7 devient l'article 6.

Le gouvernement rajoute, pour des raisons de cohérence procédurale et suite au commentaire du Conseil d'État, la modification de plans d'aménagement particuliers « nouveau quartier » dans le champ d'application des initiatives qu'une commune est susceptible de prendre.



Le gouvernement supprime ensuite l'énumération des différents types de zones d'activités économiques alors que l'élaboration et la modification de toutes les zones d'activités économiques sont couvertes par le présent article, le terme générique de zones d'activités économiques étant défini à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Finalement, vu l'absence de sanction en cas de non-respect des dispositions de ce paragraphe 1^{er}, le gouvernement accorde aux communes et syndicats la faculté de saisir le ministre, et renonce donc à en faire une obligation.

Amendement 17 - Modification de l'article 7, insertion d'un nouveau paragraphe 2

Libellé proposé :

- (2) Le ministre désigne le conseiller technique parmi les fonctionnaires ou employés de son ministère. Pour pouvoir exercer la fonction de conseiller technique, le fonctionnaire ou employé dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine de l'aménagement communal ou de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture ou de la science de l'ingénieur.

Commentaire :

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État critique l'absence de critères relatifs aux qualifications dont doivent disposer les conseillers techniques. Le gouvernement insère dès lors un nouvel paragraphe 2 qui (i) fixe que le ministre désigne le conseiller technique et (ii) définit les compétences techniques requises pour exercer l'activité de conseiller technique.

Amendement 18 - Modification de l'article 7, paragraphe 2

Libellé proposé :

- ~~(2)~~(3) Le conseiller technique a pour mission d'assister, dans les limites de l'article 2, point 3°, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, dans ~~la conception, et~~ l'élaboration d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », ~~respectivement ou~~ d'un projet de modification d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », ~~couvrant la zone d'activités économiques concernée. Il a encore pour~~ mission d'assister, dans les mêmes limites, le collège des bourgmestre et échevins de la commune dans l'élaboration de la modification d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » portant sur une zone d'activités économiques.
- (3) ~~Lorsqu'une commune prend l'initiative de modifier un plan d'aménagement particulier « quartier existant » couvrant une zone d'activités économiques, son collège des bourgmestre et échevins, et le ministre de l'Économie, sont obligés de suivre la procédure prévue au paragraphe 1.~~



~~Le conseiller technique a pour mission d'assister, dans les limites de l'article 2, point 3°, le collège des bourgmestre et échevins de la commune dans l'élaboration du projet de modification du plan d'aménagement particulier couvrant la zone d'activités économiques concernée.~~

Commentaire :

Du fait de l'insertion d'un nouvel paragraphe 2, le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État suggère, dans un souci de meilleure lisibilité du texte, de fusionner les deux alinéas du paragraphe 3, suggestion que le gouvernement entend suivre par le texte ici proposé.

Le gouvernement supprime encore le terme « *conception* » alors qu'il n'est pas prévu dans l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Amendement 19 - Modification de l'article 7, insertion d'un nouveau paragraphe 4

Libellé proposé :

- (4) **L'intervention des conseillers techniques se fait sans charge financière pour les communes ou les syndicats.**

Commentaire :

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État se questionne sur le charge financière éventuelle pesant sur les communes et syndicats du fait l'intervention d'un conseiller technique. Le paragraphe proposé clarifie cette interrogation.

Amendement 20 - Modification de l'article 7, insertion d'un nouveau paragraphe 6

Libellé proposé :

- (6) **Le présent article s'applique aux plans d'aménagement particuliers élaborés ou modifiés à l'initiative de communes, de syndicats et de l'Etat et non aux autres personnes visées à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

Commentaire :

Le gouvernement donne suite à la suggestion du Conseil d'État de préciser que l'article amendé ne s'applique pas aux initiatives d'autres personnes que les communes, les syndicats et l'État.



Amendement 21 - Modification de l'article 8, intitulé

Libellé proposé :

Art.8 7. Admission d'entreprises dans les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales autorisant des activités économiques, développées par le ministre

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 8 devient l'article 7.

A la suite de la modification de la définition de « zone spéciale » et de la distinction opérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la loi en projet entre les zones spéciales autorisant des activités économiques et telles que développées par le ministre par opposition aux zones spéciales autorisant des activités économiques et telles que développées par des personnes ou entités autres que le ministre, l'amendement de l'intitulé du paragraphe 8 s'inscrit dans cette logique.

Amendement 22 - Modification de l'article 8, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

- (1) Toute entreprise voulant exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques nationale, dans une zone d'activités spécifiques nationale, ou dans une zone spéciale autorisant des activités économiques, développée par le ministre, doit soumettre une demande d'admission auprès du ministre, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par porteur avec accusé avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, ~~une demande d'admission auprès du ministre de l'Économie.~~

Le jour de réception de la demande d'admission fait courir le délai fixé au paragraphe 6.

Pour l'instruction de la demande, le ministre est tenu de correspondre avec l'entreprise par voie postale si la demande a été soumise par la voie postale ou par porteur, et par la voie digitale si la demande a été soumise par transmission électronique.

Commentaire :

Tout en renvoyant au commentaire formulé sous l'amendement 21, qui s'applique également à l'alinéa 1^{er} amendé, le gouvernement propose encore une correction de style pour faciliter la lecture de cet alinéa 1^{er}.

Étant donné que la plateforme électronique génère automatiquement une confirmation attestant l'accomplissement de la formalité de dépôt, et que l'ensemble des modalités de dépôt permet ainsi de fixer une date certaine, le gouvernement propose d'ajouter un alinéa 2 précisant le point de départ du délai dans lequel la décision relative à l'octroi de l'autorisation d'installation doit être prise.



Afin de donner suite à l'avis du Conseil d'État, le gouvernement précise dans un nouvel alinéa 3 le moyen de communication de l'instruction du dossier.

Amendement 23 - Modification de l'article 8, paragraphe 2

Libellé proposé :

- (2) La demande d'admission ~~doit contenir~~ **contient les informations suivantes :**
- 1° l'identification exacte de l'entreprise ~~avec une copie à jour de ses statuts, l'identification de ses instances dirigeantes avec un extrait de leur casier judiciaire, ou, à défaut de disponibilité d'un tel document, d'une pièce équivalente délivrée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre ou du pays d'origine ou d'établissement de l'instance dirigeante concernée, et l'identification exacte de ses bénéficiaires économiques par la production d'un extrait d'un registre officiel ;~~
 - 2° **l'identification exacte de ses bénéficiaires économiques, respectivement, en cas d'entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la liste des actionnaires détenant une participation importante au sens de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;**
 - ~~2°~~ 3° la situation financière de l'entreprise, avec le bilan de ses trois derniers exercices, sinon une description des capacités financières de ses principaux actionnaires ou associés, ainsi que la preuve de l'existence régulière de l'entreprise par rapport à ses obligations concernant le paiement d'impôts, de taxes, et de cotisations de sécurité sociale ;
 - ~~3°~~ 4° le projet économique de l'entreprise ;
 - ~~4°~~ 5° la zone d'activités économiques visée avec, si possible, indication du terrain ciblé par la demande, **l'information si la demanderesse est propriétaire de ce terrain ou si elle dispose d'un droit réel ou personnel sur celui-ci,** ainsi que de l'emprise au sol des constructions projetées, avec identification des surfaces nécessaires à la réalisation de l'activité économique proprement dite, ainsi que de celles réservées à des fins administratives, de dépôt, ou autres ;
 - ~~5°~~ 6° **des informations sur les surfaces mises en location à des tiers.**

Commentaire :

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que la disposition sous avis distingue clairement entre les informations requises pour traiter la demande et les pièces justificatives considérées comme probantes afin de rapporter les informations requises. Le gouvernement cible à travers cet amendement les informations nécessaires et ne cite plus les pièces nécessaires puisque celles-ci peuvent changer dans le temps et selon les origines des entreprises.



Amendement 24 - Modification de l'article 8, insertion d'un nouveau paragraphe 3

Libellé proposé :

- (3)** Si l'entreprise est, ~~dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission,~~ propriétaire ~~d'un du~~ terrain ~~privé~~ sur lequel elle entend exercer son activité économique, ou si elle dispose d'un droit à long terme réel ou personnel sur un ~~tel terrain, ou sur un terrain public, ou si elle prend en location plus que la moitié des surfaces brutes construites sur un terrain,~~ la demande d'admission ne contient que ~~son identification exacte et celle de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques~~ les informations définies au paragraphe 2, point 1° et 2°, ainsi que la description de son activité économique et le projet de contrat de constitution d'un droit réel ou le projet de contrat de bail. ~~La commission d'admission donne son avis sur la seule compatibilité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a).~~

Commentaire :

Le gouvernement donne suite à la suggestion du Conseil d'État d'ériger l'alinéa 2 du paragraphe 2 en un paragraphe distinct pour y faire figurer le cas particulier des entreprises sollicitant une demande d'admission tout en disposant d'un terrain dans la zone d'activités économiques objet de la demande, notion qui est par ailleurs supprimée du texte puisqu'elle n'apporte aucune plus-value normative.

Comme le règlement grand-ducal du 2 mars 2026 portant modification du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune a ouvert le champ des activités qui peuvent être admises dans des zones d'activités économiques, et comme le concept de la densification des zones et bâtiments à ériger dans les zones d'activités économiques conditionnent que des surfaces puissent être données en location, le gouvernement propose que, pour permettre au ministre de suivre les activités principalement exercées dans ses zones, seules les entreprises voulant prendre en location plus que la moitié des surfaces brutes construites sur un terrain doivent également demander leur admission. En effet, avec la transposition de la densification des espaces dans les zones d'activités économiques, plus de surfaces seront disponibles pour accueillir des activités qui ne sont pas spécifiquement artisanales, industrielles et commerciales. Ces entreprises louent des espaces dans des constructions destinées à des activités autorisées.

Amendement 25 - Modification de l'article 8, paragraphe 3

Libellé proposé :

- (3)(4)** Le ministre ~~de l'Économie~~ vérifie si la demande d'admission est complète.

~~S'il estime que Si~~ la demande ~~d'admission n'est pas in~~complète, il peut, endéans les trente jours de sa réception, solliciter une seule fois, des informations ~~ou documents~~ supplémentaires, en mentionnant de façon précise ~~les informations ou documents~~ celles faisant défaut.



~~L'entreprise doit fournir ces informations ou documents endéans les quinze jours qui suivent la requête du ministre de l'Économie la date de réception de la demande d'informations, à défaut de quoi la demande d'admission est rejetée d'office et le dossier clôturé considérée comme nulle et non avenue. Le dit ministre en informe alors l'entreprise, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, du rejet de la demande d'admission et de la clôture du dossier.~~

~~Si au bout des trente jours de la réception de la demande d'admission, le ministre de l'Économie n'a pas sollicité des informations ou des documents supplémentaires, celle-ci est réputée complète.~~

Commentaire :

Du fait de l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Après la modification du paragraphe 2 de cet article 8 qui ne précise plus que les informations que la demande d'admission doit contenir et non les documents, le paragraphe sous revue est amendé en conséquence.

Aussi, vu la rajoute de l'alinéa 3 au paragraphe 1^{er} de cet article 8, le texte relatif au mode de communication devient superflu et est supprimé.

Amendement 26 - Modification de l'article 8, paragraphe 4

Libellé proposé :

(4)(5) Le ministre de l'Économie transmet la demande d'admission, d~~ans les quinze jours de sa~~
réception ~~de la demande d'admission, pour avis au président de la commission d'admission,~~
~~et il transmet pendant ce même délai le ministre transmet~~ l'identité de l'entreprise ainsi que
son activité économique, et l'emploi généré, pour information, au collège des bourgmestre et
échevins de la commune territorialement concernée par la demande d'admission.

Dans le même délai, il informe transmet, à titre d'information, un projet de contrat de mise
à disposition d'un terrain public à l'entreprise, soit par lettre recommandée à la poste avec
~~avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique~~
~~étatique sécurisée, de la date de transmission de la demande d'admission à la commission~~
d'admission

Commentaire :

Du fait de l'insertion d'un nouveau paragraphe 2, le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Le gouvernement supprime toute référence à la commission d'admission (voir commentaire sub. Amendement 12) pour reformuler l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe en conséquence et pour supprimer également la mention de la notification à l'entreprise puisque cette notification se fait au moment de la réception de la demande d'admission.



Amendement 27 - Modification de l'article 8, suppression des paragraphes 5 et 6

Libellé proposé :

- (5) ~~Si le ministre de l'Économie reçoit, en vertu du paragraphe 3, alinéa 3, des informations ou documents complémentaires, il les transmet au président de la commission d'admission.~~
- (6) ~~Dans un délai de quatre vingt dix jours à partir de la réception de la demande d'admission, par le président de la commission d'admission, la commission d'admission donne son avis sur la compatibilité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1^o et elle transmet son avis, endéans ce même délai, signé par son président et son secrétaire, au ministre de l'Économie à défaut de quoi la demande d'admission est réputée favorablement avisée.~~

Commentaire :

Du fait de la suppression de toute référence à la commission d'admission, les paragraphes 5 et 6 peuvent eux aussi être supprimés.

Amendement 28 - Modification de l'article 8, paragraphe 7

Libellé proposé :

- ~~(7)(6)~~ Dans un délai de cent vingt jours à partir de la ~~transmission~~ réception de la demande d'admission ~~au président de la commission d'admission~~, le ministre ~~de l'Économie statue sur celle-ci, et il informe l'entreprise de sa décision soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit ou par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, en indiquant les motifs à sa base~~ prend une décision motivée et la notifie à l'entreprise.

En cas d'approbation de la demande d'admission, le ministre ~~de l'Économie~~ octroie ~~sans délai~~ une autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou une autorisation d'installation suspensive,~~ à l'entreprise.

Commentaire :

Du fait de l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 et de la suppression des paragraphes 5 et 6, le paragraphe 7 devient le paragraphe 6.

Le gouvernement entend préciser que le point de départ de la procédure n'est, conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} du présent article 8, désormais plus la transmission de la demande d'admission, mais sa réception.

Aussi, le gouvernement reprend la base décisionnelle du ministre, contenue dans le paragraphe 6, supprimé, pour la réintégrer dans ce paragraphe 6.



La suppression à l'alinéa 3 de l'octroie d'une autorisation d'installation « *conditionnelle, ou une autorisation d'installation suspensive,* » est la conséquence de la nouvelle définition point 2° qui ne prévoit désormais plus qu'une seule autorisation d'installation.

Amendement 29 - Modification de l'article 8, paragraphe 8

Libellé proposé :

(8)(7) En ~~cas de silence du~~ **l'absence de notification par le** ministre ~~de l'Économie~~ **de sa décision** après l'écoulement du délai fixé au paragraphe ~~76~~, alinéa 1^{er}, la demande d'admission est réputée ~~approuvée~~ **refusée**.

Commentaire :

Du fait de l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 et de la suppression des paragraphes 5 et 6, le paragraphe 8 devient le paragraphe 7.

Le renvoi à l'article 6 s'explique par l'insertion et la suppression de paragraphes.

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État soulève, en lien avec le principe « *absence d'autorisation vaut accord* », l'hypothèse d'un conflit entre deux autorisations d'installation pour un seul et même terrain. Le seul moyen de résoudre ce problème est de faire abstraction du principe « *absence d'autorisation vaut accord* » et de revenir au principe « *absence d'autorisation vaut refus* ».

Amendement 30 - Modification de l'article 8, paragraphe 9

Libellé proposé :

(9)(8) L'autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou l'autorisation d'installation suspensive,~~ **devient de plein droit caduque** ~~est périmée de plein droit~~ si, dans un délai de deux ans, l'entreprise n'a pas ~~obtenu toutes autres autorisations, ou approbations,~~ **débuté de manière significative l'exécution des autorisations** administratives nécessaires pour exercer son activité économique. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, le ministre ~~de l'Économie~~ peut accorder une prorogation de ce délai, d'une durée maximale ~~d'une de deux~~ **de deux** années.

Lorsque l'autorisation est périmée, le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, peut procéder à la résiliation du contrat constituant un droit réel.

Commentaire :

Du fait de l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 et de la suppression des paragraphes 5 et 6, le paragraphe 9 devient le paragraphe 8.



Le gouvernement amende tout d'abord la terminologie de cet alinéa 1^{er} pour la rendre conforme aux suppressions des définitions « *autorisation d'installation conditionnelle* » et « *autorisation d'installation suspensive* ».

Ensuite, il précise encore l'autorisation d'installation périe de plein droit si, dans un délai de deux ans, l'entreprise n'a pas débuté de manière significative l'exécution de ses autorisations administratives, référence couramment utilisée en jurisprudence administrative pour apprécier l'exécution d'une autorisation administrative et la péremption de celle-ci.

Le gouvernement rallonge le délai supplémentaire que le ministre peut accorder à deux années pour davantage tenir de la complexité de l'obtention et de la mise en œuvre de certaines autorisations administratives.

Le gouvernement rajoute finalement encore un alinéa 2 au paragraphe 9 pour préciser que l'absence d'autorisation d'installation constitue un motif de résiliation de l'acte de constitution d'un droit réel sur la propriété domaniale.

Amendement 31 - Modification de l'article 9, intitulé

Libellé proposé :

Art. 9 8. Admission d'entreprises dans les zones d'activités économiques communales, certaines zones spéciales autorisant des activités économiques et les zones d'activités économiques régionales

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 9 devient l'article 8.

A l'instar de l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), le gouvernement inclut dans l'intitulé les « *zones spéciales autorisant des activités économiques* » alors que celles-ci sont également concernées par la procédure d'admission. Au paragraphe 1^{er} de cet article 9 (ancien), 8 (nouveau), il est précisé qu'il s'agit des « *zones spéciales autorisant des activités économiques développées et gérées par le ministre* ».



Amendement 32 - Modification de l'article 9, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

- (1) Toute entreprise voulant exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques communale, **une zone spéciale autorisant des activités économiques, autre que celles développées par le ministre,** ou ~~dans~~ une zone d'activités économiques régionale, doit soumettre, **une demande d'admission auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune, si la demande concerne une zone d'activités économiques communale ou une zone spéciale autorisant des activités économiques, autre que celles développées par le ministre, ou auprès du bureau du syndicat si la demande concerne une zone d'activités économiques régionale,** soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par porteur avec ~~accusé~~**avis** de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée ~~une demande d'admission auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune, si la demande concerne une zone d'activités économiques communale, ou auprès du bureau du syndicat, si la demande concerne une zone d'activités économiques régionale.~~

Le jour de réception de la demande d'admission fait courir le délai fixé au paragraphe 8.

Pour l'instruction de la demande, la commune ou le syndicat sont tenus de correspondre avec l'entreprise par voie postale si la demande a été soumise par la voie postale ou par porteur, et par la voie digitale si la demande a été soumise par transmission électronique.

Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 1^{er}, qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Amendement 33 - Modification de l'article 9, paragraphe 2

Libellé proposé :

- (2) La demande d'admission ~~doit contenir~~ **contient** les informations ~~et documents~~ définies à l'article ~~87~~, paragraphe 2, ~~alinéa 1^{er}~~.

Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 2, qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Le renvoi à l'article 8 est rectifié, vu l'amendement en cause.



Amendement 34 - Modification de l'article 9, insertion d'un nouveau paragraphe 3

Libellé proposé :

- (3)** Si l'entreprise est, ~~dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission,~~ propriétaire ~~d'un du~~ terrain ~~privé~~ sur lequel elle entend exercer son activité économique, ou si elle dispose d'un droit ~~à long terme~~ réel ou personnel sur un ~~tel~~ terrain, ~~ou sur un terrain public, ou si elle prend en location plus de la moitié des surfaces brutes construites sur un terrain,~~ la demande d'admission ne contient que ~~son identification exacte et celle de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques, les informations définies à l'article 7, paragraphe 2, point 1° et 2°, ainsi que la description de son activité économique et le projet de contrat de constitution d'un droit réel ou le projet de contrat de bail. La commission d'admission donne son avis sur la seule compatibilité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a).~~

Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 3 (nouveau), qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Amendement 35 - Modification de l'article 9, paragraphe 3

Libellé proposé :

- ~~(3)~~**(4)** Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, vérifie si la demande d'admission est complète.

~~S'il estime que~~Si la demande ~~d'admission n'est pas~~ incomplète, il peut, endéans les trente jours de sa réception, solliciter une seule fois, des informations ~~ou documents~~ supplémentaires, en mentionnant de façon précise ~~les informations ou documents~~ celles faisant défaut.

L'entreprise doit fournir ces informations ~~ou documents~~ endéans les quinze jours ~~qui suivent la requête du collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou du bureau du syndicat, de la date de réception de la demande d'informations,~~ à défaut de quoi la demande d'admission est ~~rejetée d'office et le dossier clôturé~~ considérée comme nulle et non avenue. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, en informe ~~alors~~ l'entreprise, ~~soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, du rejet de la demande d'admission et de la clôture du dossier.~~

~~Si au bout des trente jours de la réception de la demande d'admission, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, n'a pas sollicité des informations ou des documents supplémentaires, celle-ci est réputée complète.~~



Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 3, qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Amendement 36 - Modification de l'article 9, paragraphe 4

Libellé proposé :

(4)(5) Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, transmet la demande d'admission, dans les quinze jours de sa réception, pour avis au ~~président de la commission d'admission~~ ministre.

~~Dans le même délai, il informe et transmet, à titre d'information, un projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public à l'entreprise, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, de la date de transmission de la demande d'admission à la commission d'admission.~~

Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 4, qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Amendement 37 - Modification de l'article 9, paragraphe 5

Libellé proposé :

(5)(6) Si le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, reçoit, en vertu du paragraphe ~~34~~, alinéa 3, des informations ~~ou documents~~ complémentaires, il les transmet au ~~président de la commission d'admission~~ ministre.

Commentaire :

Du fait de la suppression de la commission d'admission en tant qu'organe qui doit être obligatoirement consulté, le paragraphe est amendé en conséquence. Les informations doivent être directement transmises au ministre alors qu'il lui incombe de fournir un avis à l'autorité qui l'a saisi.



Amendement 38 - Modification de l'article 9, paragraphe 6

Libellé proposé :

- (6)(7)** Dans un délai de ~~soixante~~ quatre-vingt-dix jours à partir de la réception de la demande d'admission, par le ~~président de la commission d'admission, la commission d'admission~~ ministre, il donne son avis sur la ~~compatibilité~~ conformité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, ~~paragraphe 1^{er}, point 1°, lettres a), c), d) et e), à défaut de quoi la demande est réputée favorablement avisée. et elle transmet, endéans ce même délai :~~
~~1° son avis, signé par son président et son secrétaire, à l'autorité qui l'a saisie, à défaut de quoi la demande d'admission est réputée favorablement avisée ;~~
~~2° la demande d'admission, avec les informations ou documents complémentaires lui communiqués en vertu du paragraphe 5, et avec son avis, au ministre compétent.~~

Commentaire :

Le gouvernement prolonge le délai accordé au ministre pour la transmission de son avis alors que la demande lui adressée passe potentiellement devant le comité interministériel. Le défaut de transmission de l'avis vaut avis favorable sur la demande lui présentée.

Amendement 39 - Modification de l'article 9, suppression du paragraphe 7

Libellé proposé :

- (7)** ~~Dans un délai de trente jours à partir de la réception du dossier visé au paragraphe 6, point 2°, le ministre compétent soit confirme l'avis de la commission d'admission, soit l'infirme, par la communication de son propre avis, à l'autorité qui a transmis la demande d'admission au président de la commission d'admission, à défaut de quoi l'avis de celle-ci est réputé confirmé.~~

Commentaire :

Du fait de la suppression de toute référence à la commission d'admission, le paragraphe 7 peut être supprimé.

Amendement 40 - Modification de l'article 9, paragraphe 8

Libellé proposé :

- (8)** Dans un délai de cent cinquante jours à partir de la ~~transmission de la demande d'admission au président de la commission d'admission~~ réception de la demande d'admission, le conseil communal de la commune, ou le comité du syndicat, ~~statue, sous l'approbation de son autorité de tutelle, sur la décision d'admission~~ prend une décision motivée et la notifie à l'entreprise. Il informe l'entreprise de sa décision soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit ou par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, en indiquant les motifs à sa base.



En cas d'approbation de la demande d'admission par le conseil communal de la commune, ou par le comité du syndicat, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, octroie ~~sans délai~~ une autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou une autorisation d'installation suspensive~~, à l'entreprise.

Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 7, qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Amendement 41 - Modification de l'article 9, paragraphe 9

Libellé proposé :

- (9) En ~~cas de silence du~~ l'absence de notification par le conseil communal de la commune, ou ~~du~~ par le comité du syndicat, après l'écoulement du délai fixé au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, la demande d'admission est réputée ~~approuvée~~ refusée.

Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 8, qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Amendement 42 - Modification de l'article 9, paragraphe 10

Libellé proposé :

- (10) L'autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou l'autorisation d'installation suspensive,~~ devient de plein droit caduque est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, l'entreprise n'a pas ~~obtenu toutes autres autorisations, ou approbations,~~ débuté de manière significative l'exécution des autorisations administratives nécessaires pour exercer son activité économique. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, le conseil communal de la commune, ou le comité du syndicat, peut accorder une prorogation de ce délai, d'une durée maximale ~~d'une de deux~~ deux années.

Lorsque l'autorisation est périmée, le conseil communal de la commune, ou le comité du syndicat peut procéder à la résiliation du contrat constituant un droit réel.

Commentaire :

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous l'article 8 (ancien), 7 (nouveau), paragraphe 9, qui s'applique *mutatis mutandis* ici.



Amendement 43 - Modification de l'article 10, intitulé

Libellé proposé :

Art. 10 9. Mise à disposition de terrains publics relevant de la propriété domaniale dans les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales autorisant des activités économiques

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 10 devient l'article 9.

Le gouvernement précise l'intitulé pour y rajouter les zones spéciales dans lesquelles sont autorisées des activités économiques, zones qui peuvent également devenir l'objet de la mise à disposition de terrains relevant de la propriété domaniale.

Amendement 44 - Modification de l'article 10, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

- (1) Le ~~ministre de l'Économie est autorisé à mettre, conjointement avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, met à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation des terrains ~~domaniaux publics relevant de la propriété domaniale~~ sis dans les zones d'activités économiques ~~nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales,~~ en leur constituant un droit réel ou personnel sur ces terrains à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation conditionnelle.

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 10 devient l'article 9.

Le gouvernement amende ce paragraphe pour le rendre conforme à l'article 92 de la Constitution qui interdit l'attribution conjointe de compétences à des ministres. Les autres amendements ne sont que des précisions ou corrections d'ordre légistique qui n'appellent pas de commentaire.

Amendement 45 - Modification de l'article 10, paragraphe 2

Libellé proposé :

- ~~(2) Ensemble avec l'information qu'il doit communiquer en vertu de l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, le ministre de l'Économie transmet à l'entreprise un projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public, comprenant les conditions générales arrêtées en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}.~~



Commentaire :

Comme la transmission du projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public est intégrée dans l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2, ce paragraphe 2 est à supprimer.

Amendement 46 - Modification de l'article 10, paragraphe 3

Libellé proposé :

~~(3)~~(2) En cas d'octroi d'une autorisation d'installation ~~conditionnelle~~ à une entreprise, le ministre ~~de l'Économie~~ transmet le projet de contrat visé ~~au paragraphe 2, éventuellement adapté en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2,~~ au membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, aux fins de l'accomplissement des formalités de signature.

Commentaire :

Du fait de la suppression du paragraphe 2, le paragraphe 3 devient le paragraphe 2.

Le gouvernement supprime la référence à l'article 12 (ancien) qui ne prévoit plus de conditions générales obligatoires, et il fait en outre des corrections d'ordre légistique qui n'appellent pas de commentaire.

Amendement 47 - Modification de l'article 10, paragraphe 4

Libellé proposé :

~~(4)~~(3) En cas de demande ~~en de~~ prorogation d'un contrat de mise à disposition d'un terrain public, l'entreprise soumet ~~une sa~~ demande de prorogation du contrat auprès du ministre ~~de l'Économie~~.

La demande de prorogation doit contenir la description de l'activité économique de l'entreprise, ainsi que l'identification exacte de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques. La procédure arrêtée à l'article ~~87~~, paragraphes ~~3~~, 4, 5, 6, alinéa 1^{er}, ~~et 7, alinéa 1^{er}, et 8,~~ est à suivre.

Commentaire :

Du fait de la suppression du paragraphe 2, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Le gouvernement doit, du fait des suppressions d'articles et de paragraphes, corriger les renvois aux articles visés dans ce paragraphe.



Amendement 48 - Modification de l'article 10, paragraphe 5

Libellé proposé :

(5)(4) Le ~~ministre de l'Économie est autorisé à louer, conjointement avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, **peut louer** des terrains publics **relevant de la propriété domaniale** à des entreprises, pour une durée de trois ans, prorogeable une seule fois pour une durée maximale d'une année, si les entreprises justifient, par des impératifs économiques, la nécessité d'une location précaire d'un terrain public **dans une zone d'activités économiques.**

Commentaire :

Du fait de la suppression du paragraphe 2, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Le gouvernement amende le texte en fonction des observations du Conseil d'État.

Amendement 49 - Modification de l'article 11, intitulé

Libellé proposé :

Art. ~~11~~ 10. Mise à disposition de terrains publics dans les zones d'activités économiques communales, ~~ou~~ dans les zones d'activités économiques régionales, **ou dans des zones spéciales autorisant des activités économiques**

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 11 devient l'article 10.

Le gouvernement précise l'intitulé pour y rajouter les zones spéciales dans lesquelles sont autorisées des activités économiques, zones qui peuvent également devenir l'objet de la mise à disposition de terrains publics.

Amendement 50 - Modification de l'article 11, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

(1) Le ~~ministre de l'Économie est autorisé à mettre, conjointement avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, **peut mettre à la disposition de communes, de syndicats, ou d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation,** des terrains publics relevant de la propriété domaniale et sis dans des zones d'activités économiques communales, ou dans des zones d'activités économiques régionales, **ou dans des zones spéciales autorisant des activités économiques,** ~~à la disposition de communes, de syndicats, ou d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation conditionnelle.~~



Commentaire :

Le gouvernement amende tout d'abord ce paragraphe pour le rendre conforme à l'article 92 de la Constitution qui interdit l'attribution conjointe de compétences à des ministres.

Par ailleurs, le gouvernement amende la structure du texte pour le rendre plus lisible, et rajoute, conséquemment à la modification de l'intitulé de cet article, que des terrains relevant de la propriété domaniale et sis dans des zones spéciales autorisant des activités économiques, autres que celles développées et gérées par le ministre, tombent aussi dans le champ d'application de la loi.

Amendement 51 - Modification de l'article 11, paragraphe 2

Libellé proposé :

- (2) Le conseil communal d'une commune ~~est autorisé à peut~~ mettre, ~~sous l'approbation de son autorité de tutelle, à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation~~ les terrains publics relevant de sa propriété communale, ou les terrains sur lesquels ~~elle la commune~~ s'est vu ~~concéder constituer~~ un droit réel, et sis dans une zone d'activités économiques communale ou dans une zone spéciale autorisant des activités économiques.

~~et le bureau comité~~ d'un syndicat ~~est autorisé à peut~~ mettre à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation, sous l'approbation de son autorité de tutelle, les terrains publics relevant de sa propriété syndicale, ou sur les terrains sur lesquels ~~il le syndicat~~ s'est vu ~~concéder constituer~~ un droit réel, et sis dans une zone d'activités économiques régionale, ~~à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation conditionnelle.~~

Commentaire :

Le gouvernement amende la structure du texte pour le rendre plus lisible, notamment en scindant le paragraphe en deux alinéas (le premier concernant les communes, le second concernant les syndicats). Pour le reste, le commentaire formulé sous le paragraphe 1^{er} ci-avant s'applique *mutatis mutandis* ici.

Le gouvernement se fait encore sienne la proposition du Conseil d'État de ne pas prévoir de restriction concernant l'autorité de tutelle alors qu'elle concerne la loi communale. Il supprime donc le « *sous l'approbation de son autorité de tutelle* ».

Amendement 52 - Modification de l'article 11, paragraphe 3

Libellé proposé :

- ~~(3) Ensemble avec l'information qu'il doit communiquer en vertu de l'article 9, paragraphe 4, alinéa 2, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, transmet à l'entreprise un projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public, comprenant les conditions générales arrêtées en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}.~~



Commentaire :

Comme la transmission du projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public est intégrée dans l'article 9, paragraphe 5, alinéa 2, ce paragraphe 2 est à supprimer.

Amendement 53 - Modification de l'article 11, paragraphe 4

Libellé proposé :

~~(4)(3)~~ En cas d'octroi d'une autorisation d'installation ~~conditionnelle~~ à une entreprise, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, fait signer, ~~sous l'approbation de son autorité de tutelle,~~ le projet de contrat visé ~~au paragraphe 3, éventuellement adapté en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 3 à l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2.~~

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, ~~fait tenir, au président de la commission d'admission,~~ **envoie au ministre** une copie de chaque contrat de mise à disposition d'un terrain public approuvé par ~~son autorité de tutelle~~ **le conseil communal respectivement par le comité du syndicat.**

Commentaire :

Du fait de la suppression du paragraphe 3, le paragraphe 4 devient le paragraphe 3.

Le gouvernement supprime la référence à l'article 12 (ancien) qui ne prévoit plus de conditions générales obligatoires, et il fait en outre des corrections d'ordre légistique qui n'appellent pas de commentaires particuliers.

Amendement 54 - Modification de l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2

Libellé proposé :

~~(5)(4)~~ En cas de demande ~~en de~~ prorogation d'un contrat de mise à disposition d'un terrain public, l'entreprise soumet ~~une sa~~ demande de prorogation du contrat auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou auprès du bureau du syndicat.

La demande de prorogation doit contenir la description de l'activité économique de l'entreprise, ainsi que l'identification exacte de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques. La procédure arrêtée à l'article ~~98~~, paragraphes ~~3~~, 4, 5, 6, 7, **alinéa 1^{er}, et 8, alinéa 1^{er}, et 9,** est à suivre.



Commentaire :

Du fait de la suppression du paragraphe 3, le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Du fait de la suppression de l'article 3 et de la renumérotation des articles subséquents du présent projet de loi, les renvois doivent être adaptés aussi.

Amendement 55 - Modification de l'article 11, paragraphe 6

Libellé proposé :

~~(6)~~(5) Le conseil communal d'une commune, ou le bureau comité d'un syndicat, ~~est autorisé à peut~~ louer, ~~sous l'approbation de son autorité de tutelle,~~ des terrains publics à des entreprises, pour une durée de trois ans, prorogeable une seule fois pour une durée maximale d'une année, si les entreprises justifient, par des impératifs économiques, la nécessité d'une location précaire d'un terrain public dans les zones d'activités économiques.

Commentaire :

L'amendement est d'ordre stylistique et légistique et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Amendement 56 - Modification de l'article 12, intitulé

Libellé proposé :

Art. ~~12.~~ 11. ~~Définition des conditions générales~~ Acte de la mise à disposition de terrains publics dans les zones d'activités économiques

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 12 devient l'article 11.

En réaction aux réflexions apportées par le Conseil d'État et afin de lever le risque d'insécurité juridique, il est proposé de ne pas prévoir que des conditions générales sont établies mais que le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions propose des modèles d'actes de mise à disposition. Ainsi le savoir-faire centralisé profite aux propriétaires fonciers et aux superficiaires.

Le recours à des modèles permet de tendre vers une homogénéité des conditions contractuelles proposées aux entreprises. Une telle homogénéité réduit le risque de distorsions de concurrence entre les entreprises en fonction des zones où elles se trouvent. Ces modèles de contrat peuvent être adaptés pour tenir compte des conditions des cas d'espèce.

Le gouvernement supprime donc tout renvoi à des « définitions » pour ne viser plus que l'acte de mise à disposition.



Amendement 57 - Modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

- (1) Le ~~ministre de l'Économie est chargé, ensemble avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, ~~de définir et de formuler les conditions générales~~ élabore un modèle de contrat de la mise à disposition de terrains publics dans les zones d'activités économiques qu'il propose au ministre, aux communes et aux syndicats.

Commentaire :

Le gouvernement amende cet article pour le rendre conforme à l'article 92 de la Constitution qui interdit l'attribution conjointe de compétences à des ministres et remplace les termes « *Les conditions générales régleront* » par les termes « *Le modèle d'acte proposera des formulations relatives* », en raison du passage de conditions générales à des modèles d'actes.

Amendement 58 - Modification de l'article 12, paragraphe 2

Libellé proposé :

- (2) ~~Les conditions générales régleront~~ Le modèle de contrat proposera des formulations relatives :
- 1° à la durée minimale et maximale de la mise à disposition d'un terrain public ;
 - 2° les aux conditions de la prorogation de la mise à disposition d'un terrain public ;
 - 3° les aux modalités de la mise en location, par l'entreprise, des constructions érigées sur le terrain public mis à disposition ;
 - 4° les aux modalités de calcul et de remboursement, à l'expiration du contrat de mise à disposition ~~d'un terrain public~~, de la valeur des constructions existantes ou érigées par l'entreprise sur le terrain mis à disposition ;
 - 5° les aux conditions de la cession du contrat de mise à disposition à une autre entreprise, ~~du contrat de mise à disposition d'un terrain public~~ ;
 - 6° les aux conditions de la rétrocession du contrat de mise à disposition, à l'État, à la commune, ou au syndicat, ~~du contrat de mise à disposition d'un terrain public~~ ;
 - 7° les aux sanctions ~~conventionnelles~~ en cas de non-respect des ~~stipulations contractuelles~~ conditions de la mise à disposition ~~d'un terrain public~~.

Commentaire :

Le gouvernement amende le paragraphe pour refléter le changement d'orientation de tout l'article 12.



Amendement 59 - Modification de l'article 12, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2

Libellé proposé :

- (3) ~~Il ne pourra être dérogé, par suppression ou par modification, aux conditions générales définies et formulées en vertu du paragraphe 1^{er}, sauf accord préalable des autorités visées au paragraphe 1^{er}.~~**

~~Toute demande en suppression ou en modification des conditions générales définies et formalisées en vertu du paragraphe 1^{er}, doit être soumise par le collège des bourgmestres et échevins de la commune, ou par le bureau du syndicat, au ministre de l'Économie, pour décision commune avec le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions.~~

~~Le ministre de l'Économie devra communiquer la décision concernant une demande en suppression, ou en modification, des conditions générales, à l'autorité administrative qui l'a saisi. En cas de défaut de réponse endéans les trois mois de la saisine dudit ministre, la demande est réputée approuvée.~~

Commentaire :

Le gouvernement supprime le paragraphe 3 alors qu'il n'a plus lieu d'être, vu la reconfiguration entière de l'article 12 sous revue.

Amendement 60 - Modification de l'article 13

Libellé proposé :

Art. ~~13~~12. Contributions et subventions financières pour la création, l'agrandissement et le développement de zones d'activités économiques communales ou régionales

- (1) Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Le le ministre de l'Économie, conjointement avec le membre du Gouvernement ayant les Finances dans ses attributions, est autorisé à peut accorder ~~aux communes~~ des contributions financières, remboursables aux communes et aux syndicats ~~des contributions financières, remboursables~~, et des subventions financières, non remboursables aux syndicats.**
- (2) Les contributions financières doivent avoir un effet déterminant dans le chef d'une commune ou d'un syndicat pour entamer ou pour poursuivre la création, l'agrandissement ou le développement d'une zone d'activités économiques communale, d'une zone d'activités économiques régionale ou d'une zone spéciale autorisant des activités économiques. L'effet incitatif s'apprécie sur base des demandes adressées au ministre en vertu du paragraphe 8.**
- (3) Les contributions et subventions financières ne peuvent être accordées que préalablement à l'engagement des dépenses visées aux paragraphes 5, et 8.**



Par engagement d'une dépense on entend l'acte par lequel une commune ou un syndicat crée ou constate à son encontre une obligation dont résultera une dépense à charge du budget communal ou syndical.

~~(2) Peuvent bénéficier de contributions financières, et de subventions financières, les coûts pris en charge par les communes, ou par les syndicats, pour les acquisitions visées à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que pour la viabilisation, le développement, et la gestion de zones d'activités économiques communales, ou de zones d'activités économiques régionales.~~

~~(3)(4) Les modalités de fixation, de paiement, et de remboursement des contributions financières, ainsi que les modalités de fixation, et de paiement des subventions financières, à accorder par type de dépense, sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre, le membre du Gouvernement ayant les Finances dans ses attributions, et la commune ou le syndicat.~~

(5) L'intensité des contributions financières ne peut excéder le seuil de quatre-vingt-cinq pour cent du coût total des dépenses à charge de la commune ou du syndicat, relatives :

1° à l'acquisition de terrains visés à l'article 5, paragraphe 3, point 1°, respectivement à l'article 5, paragraphe 4, point 1° ;

2° au développement de zones d'activités économiques ;

3° à l'accomplissement de mesures d'atténuation et compensatoires à réaliser en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° à la construction, l'entretien et la gestion d'infrastructures communes ;

5° aux frais bancaires dus à des lignes de préfinancement en lien avec l'une des dépenses pour lesquelles une contribution financière est sollicitée.

(6) Les contributions financières peuvent être liquidées par tranches en fonction de l'évolution des dépenses visées au paragraphe 5. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total des contributions est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 7.

(7) Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire d'une contribution financière doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :

1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet pour lequel une contribution financière a été octroyée ;

2° une copie des factures et preuves de paiement.

Passé ce délai, le ministre peut refuser le paiement de la dernière tranche.

(8) L'intensité des subventions financières est de cent pour cent du coût total des dépenses relatives :

1° à la confection des études environnementales à réaliser en vertu de la loi :

- modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;



- modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° à la réalisation de sondages de diagnostic archéologiques à réaliser en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;
 - 3° à la réalisation d'études de faisabilité en lien avec la création ou l'agrandissement ou la viabilisation de zones d'activités économiques communales, spéciales ou régionales.
- (9) Constituent des coûts éligibles aux fins des paragraphes 5, et 8, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet pour lequel la contribution ou subvention financière est demandée.
- (10) Les contributions financières sont cumulables avec des subventions publiques sans que leur somme ne puisse dépasser cent pour cent des coûts éligibles.
- (11) Pour pouvoir bénéficier d'une contribution ou subvention financière, le collège des bourgmestre et échevins d'une commune, ou le bureau d'un syndicat, doit adresser au ministre une demande motivée contenant les informations suivantes :
- 1° l'identification du demandeur et de la zone d'activités économiques visée par les dépenses ;
 - 2° le fondement de la demande en vertu des paragraphes 5, et 8 ;
 - 3° le plan de situation et, s'il y a lieu, les avant-projets détaillés des plans de construction ;
 - 4° les devis ou projets de compromis qui sont à la base de la demande ;
 - 5° le cas échéant, la proposition d'un plan de remboursement ;
 - 6° les dates prévisibles de début et de fin du projet.
- Le ministre dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de transmission de la demande pour accorder une contribution ou subvention financière, faute de quoi la demande est réputée refusée.
- (12) La décision d'octroi d'une contribution ou subvention financière est périmée de plein droit si l'exécution de l'engagement n'est pas entamée de manière significative dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision d'octroi d'une contribution ou subvention financière. Sur demande motivée, le ministre peut prolonger ce délai une seule fois de douze mois.

Commentaire :

Du fait de la suppression de l'article 5, l'article 13 devient l'article 12.

Dans son avis du 27 février 2024, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 13, et ses observations impliquent une refonte entière de celui-ci.



Paragraphes 1^{er} et 2

Le gouvernement précise le champ d'application des contributions et subventions financières et pose le principe de l'effet incitatif. L'objectif des contributions financières est de financer ou de favoriser une activité, à savoir la création respectivement l'agrandissement et le développement de zones d'activités économiques, qui ne pourrait pas se réaliser sans la contribution financière de la part de l'État qui permet aux syndicats et communes de plus facilement préfinancer les travaux en lien avec ces zones.

Paragraphe 3

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Paragraphe 4

Tout en remarquant que le paragraphe 2, ancien, peut être supprimé alors qu'il est remplacé par le paragraphe (5), nouveau, ce paragraphe 4 figure déjà en substance dans le projet de loi (paragraphe 3, ancien) et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Paragraphe 5

Le gouvernement fixe à 85% le montant maximum de l'avance que l'État accorde pour les frais engagés par les communes et les syndicats dans la création, l'agrandissement et le développement de zones d'activités économiques communales et régionales. Le même paragraphe établit une liste des frais qui peuvent ainsi bénéficier des contributions. Cette liste s'oriente à la pratique actuelle de la chronologie de développement et de viabilisation des zones d'activités économiques. La terminologie ne demande pas de définition supplémentaire alors que les termes sont utilisés dans leur acceptation commune ou ils sont définis dans l'article 1 du présent projet de loi.

Paragraphes 6 et 7°

Ces paragraphes ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

Paragraphe 8

Le gouvernement renvoie au commentaire formulé sous le paragraphe 5 qui s'applique *mutatis mutandis* ici.

Paragraphes 9 et 10

Ces paragraphes ne nécessitent pas de commentaires particuliers.

Paragraphe 11

Ce paragraphe précise la procédure de demande d'une contribution ou subvention financière et n'appelle pas de commentaire particulier.



Paragraphe 12

Le gouvernement précise, pour des raisons de sécurité juridique et pour ne pas faire perdurer à l'infini des engagements budgétaires de l'Etat, qu'il faut s'assurer que la promesse de contribution trouve sa limite dans le temps par l'effet d'une non-exécution avérée ou caractérisée du bénéficiaire de la contribution de son propre engagement.

Amendement 61 – Insertion d'un nouvel article 13

Libellé proposé :

Art. 13. Subventions financières pour la densification des zones d'activités économiques

- (1) Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le ministre peut accorder des subventions financières aux communes dans lesquelles sont réalisés des projets de construction de bâtiments densifiés au sein des zones d'activités économiques.
 - (2) Sont considérés comme des bâtiments densifiés :
 - 1° les bâtiments existants faisant l'objet d'une augmentation de leur emprise au sol par voie d'extension de la surface construite au sol ;
 - 2° les bâtiments existants faisant l'objet d'une augmentation de leur surface construite brute bâtie par l'ajout d'au moins un niveau plein supplémentaire ;
 - 3° les bâtiments nouvellement construits présentant par parcelle cadastrale un coefficient d'occupation du sol supérieur ou égal à 0,7, ou, s'agissant de constructions érigées dans des zones d'activités économiques couvertes par un plan d'aménagement particulier « quartier existant », un coefficient équivalent, et dont la hauteur mesurée à la corniche ou acrotère excède 15 mètres.
 - (3) La subvention financière de densification est accordée sous la forme d'un paiement unique correspondant à un montant forfaitaire de vingt euros par mètre carré, calculé comme suit :
 - 1° pour chaque m² de surface brute supplémentaire réalisé conformément au paragraphe 2, points 1°, et 2° ;
 - 2° pour chaque m² de surface brute réalisé conformément au paragraphe 2, point 3°, excédant une hauteur de 15 mètres mesurée jusqu'à la corniche ou l'acrotère.
- Les surfaces affectées aux installations techniques sont exclues de l'assiette de calcul de la subvention.
- Le montant de la subvention ne peut excéder un plafond de 1.250.000 euros par bâtiment.
- (4) Pour bénéficier de la subvention financière de densification, le bourgmestre de la commune introduit auprès du ministre une demande motivée, accompagnée des pièces suivantes :
 - 1° une copie de l'autorisation de bâtir ;
 - 2° un relevé détaillé des surfaces de plancher visées au paragraphe 2, identifiant pour chacune d'elles leur localisation, pour lesquelles la subvention est sollicitée ;



3° un certificat attestant la conformité des travaux réalisés à l'autorisation de bâtir délivrée.

Commentaire :

Tant l'accord de coalition 2023-2028 que les orientations politiques du gouvernement soulignent la nécessité de limiter l'artificialisation des sols et de promouvoir une utilisation plus efficiente du foncier. Cette orientation implique dès lors une densification des zones d'activités économiques, qu'il s'agisse de zones existantes ou de nouvelles zones à développer.

Dans cette optique, le gouvernement introduit un nouvel article 13 visant à soutenir financièrement les communes qui autorisent la construction ou l'agrandissement de bâtiments densifiés au sein des zones d'activités économiques, cette politique de densification concernant tant les nouvelles zones à développer que les zones existantes et déjà développées.

Or, dans la mesure où la densification est susceptible d'entraîner la réalisation de nouveaux investissements dans les infrastructures publiques, générant dès lors des charges financières supplémentaires pour les communes sur le territoire desquelles sont implantées ces zones, il est de l'intention du Gouvernement que l'État accompagne ces efforts par l'octroi de subventions financières.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe ne fixe que le cadre de l'octroi des subventions financières pour la densification des zones d'activités économiques. Il ne nécessite pas plus d'explications.

Paragraphe 2°

Le paragraphe 2 entend définir la notion de « *bâtiment densifié* » en retenant trois hypothèses distinctes.

S'agissant des points 1° et 2°, ceux-ci visent des travaux de transformation respectivement d'extension horizontale et verticale de bâtiments existants. Le texte repose sur des critères quantitatifs relativement simples (emprise au sol et surface construite brute), ce qui présente l'avantage de la lisibilité.

Le point 3° vise quant à lui les constructions nouvelles à ériger et repose sur un double critère, à savoir un coefficient d'occupation du sol minimal ou équivalent, et une hauteur minimale.

Paragraphe 3°

Ce paragraphe fixe les modalités de calcul de la subvention financière de densification, laquelle est conçue comme un paiement forfaitaire.

Le choix d'un montant unique au mètre carré présente indéniablement un avantage en termes de simplicité administrative.

L'exclusion des surfaces destinées aux installations techniques est cohérente avec la finalité du régime, qui vise la création de surfaces utiles à l'activité économique.



Enfin, le plafonnement de la subvention à 1.250.000 euros par bâtiment constitue un mécanisme de maîtrise budgétaire légitime.

Paragraphe 4°

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires particuliers.

Amendement 62 – Chapitre 4, modification de l'intitulé

Libellé proposé :

CHAPITREChapitre 4 - ~~DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES~~ Dispositions modificative, abrogatoire et finale

Commentaire :

Cet amendement n'appelle pas de commentaires particuliers

Amendement 63 - Suppression de l'article 14

Libellé proposé :

Art. 14. Disposition transitoire

~~Les demandes en admission dans une zone d'activités économiques soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer la procédure d'admission conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.~~

Commentaire :

Le gouvernement propose de supprimer la disposition transitoire, dès lors que celle-ci ne présente aucune valeur normative propre. En effet, conformément au principe général selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir, les nouvelles dispositions légales ne s'appliquent, sauf disposition expresse contraire, qu'aux situations postérieures à leur entrée en vigueur.

La disposition sous revue ne fait ainsi que rappeler une règle déjà applicable en vertu des principes généraux du droit et n'apporte, de ce fait, aucun élément supplémentaire au dispositif normatif en vigueur. Son maintien apparaît dès lors superfluet et susceptible d'alourdir inutilement le texte légal.



Amendement 64 – Insertion d'un nouvel article 14

Libellé proposé :

Art. 14. Disposition modificative

L'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit par l'insertion d'un paragraphe (1) bis ayant la teneur suivante :

(1)bis L'initiative d'élaborer ou de modifier un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut émaner que :

- d'une commune ou de l'État si elle porte sur une zone d'activités économiques nationale, une zone d'activités spécifiques nationale ou d'une zone spéciale autorisant des zones d'activités économiques développées et gérées par l'État ;
- d'une commune, d'un syndicat ou de l'État si elle porte sur une zone d'activités économiques régionale.

La commune, le syndicat ou l'État ne sont pas tenus d'être propriétaires des terrains concernés.

Commentaire :

Le gouvernement se fait sienne la proposition du Conseil d'État de régler l'initiative d'élaborer ou de modifier un projet d'aménagement particulier pour des zones d'activités économiques dans la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Dans son avis du 27 avril 2024, le Conseil d'État suggère de reprendre la dérogation du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en tant que nouveaux paragraphes 1bis et 1ter audit article 28, et ce par le biais d'une disposition modificative à inclure dans la loi en projet. Le gouvernement en prend acte et introduit donc un nouvel article 14 dans le présent projet de loi.

Amendement 65 - Modification de l'article 15

Libellé proposé :

Art. 15. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 28 juillet 1973 ayant pour objet 1. de stimuler l'expansion économique 2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion et la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie est sont abrogées.



Commentaire :

Suite à l'inversion des articles 14 et 15, conformément à la recommandation du Conseil d'État, l'article 15 devient l'article 14. Le gouvernement se fait sienne la proposition du Conseil d'État de préciser également que la loi du 28 juillet 1973 est abrogée.

Amendement 65 – Insertion d'un nouvel article 16

Libellé proposé :

Art. 16. Disposition finale

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de « loi concernant le développement de zones d'activités économiques ».

Commentaire :

Aucun commentaire particulier ne s'impose.



Fiche financière

A la suite des amendements gouvernementaux proposés, la fiche financière déposée conjointement avec le projet de loi en question doit également être modifiée.

En effet, il est à tout d'abord à préciser, à titre liminaire, que les contributions financières destinées à la création, à l'agrandissement ou au développement de zones d'activités économiques communales ou régionales (ancien article 13, nouvel article 12), dont les incidences budgétaires ont été évaluées lors du dépôt du présent projet de loi, sont remboursables selon un échéancier déterminé.

En particulier, les contributions financières accordées au titre (1) de la planification et de la viabilisation des zones, (2) de la réalisation des mesures d'atténuation et de compensation à réaliser en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que (3) de la construction, de l'entretien et de la gestion des infrastructures communes, donnent lieu à remboursement sur la base des indemnités uniques dues par les superficiaires lors de la conclusion ou de la prorogation de droits de superficie. Après l'expiration d'un délai de carence de cinq ans, la durée de remboursement de ces contributions est fixée à deux générations de droits de superficie (lors de la conclusion et ensuite à la prorogation d'un tel droit). Par dérogation, les contributions financières allouées en vue de l'acquisition de terrains sont remboursées sur une durée correspondant à trois générations de droits de superficie (lors de la conclusion et ensuite à la première et seconde prorogation).

Le Gouvernement propose encore d'introduire dans le projet de loi sous revue le concept de la **densification des zones d'activités économiques**, visant à améliorer et à optimiser l'utilisation du foncier par une construction plus compacte des bâtiments. A cette fin, un nouvel article 13 intitulé « Subventions financières pour la densification des zones d'activités économiques » est inséré dans le projet de loi. Celui-ci prévoit que, sous certaines conditions, les communes peuvent bénéficier de subventions si elles adaptent leur réglementation urbanistique afin de promouvoir la densification des zones d'activités économiques, et si les bourgmestres délivrent des autorisations de bâtir conformes à ces principes. Comme ni le principe même de la densification des zones d'activités économiques, ni son impact financier ne faisaient partie du projet de loi initialement déposé, il y a lieu d'en évaluer les incidences financières à charge du budget de l'Etat.

Dans la mesure où les subventions prévues à l'article 13 du projet de loi sous revue s'appliquent à toutes les zones d'activités économiques - qu'elles soient existantes, en cours de viabilisation ou en phase de planification - l'incidence financière globale de la densification est estimée à 126.100.000,- EUR sur une période de 20 à 30 ans.

Cependant, comme cette estimation inclut la densification des zones d'activités économiques existantes, dont la mise en œuvre s'avère nettement plus complexe et incertaine en raison des droits réels déjà en place, il apparaît plus pertinent d'évaluer l'incidence financière globale de la densification sur une période plus courte en se concentrant sur les seules zones d'activités économiques nouvelles, c'est-à-dire celles restant à viabiliser et à développer, ce qui correspond, suivant le rapport triennal de la commission de suivi du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (pour la période 2021 - 2024), à une superficie d'environ 456 hectares avec un coût de densification à charge du budget de l'Etat de l'ordre de 64.000.000 EUR, sur une période de 10 à 15 ans.



Il convient de noter encore que l'octroi des subventions liées à la densification des zones d'activités économiques est conditionné à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Celle-ci devra ensuite être suivie d'une modification de la réglementation urbanistique communale pour transposer les coefficients d'utilisation des sols, puis, en dernière étape, de la délivrance par le bourgmestre d'un certificat attestant la conformité de l'exécution de l'autorisation de bâtir « densifiée ». Dans ces conditions, **aucun impact budgétaire n'est à prévoir pour la période 2026 à 2030.**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi concernant le développement de zones d'activités économiques et réglant les modalités d'admission et de mise à disposition de terrains dans ces zones et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Georges Gudenburg		
Téléphone :	247 – 74154 607	Courriel :	georges.gudenburg@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Création d'un cadre juridique pour le développement et la gestion de Zones d'Activités Economiques		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministère des Affaires intérieures, Ministère du Travail, Ministère de l'Aménagement du territoire, Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA		
Date :			

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☐ Chambre d'agriculture
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre des métiers
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : SYVICOL, Chambre des métiers

Remarques / Observations : Syvicol : Le projet de loi règlemente la relation de l'Etat avec les communes et les syndicats de communes.
Chambre de commerce : Le projet de loi concerne le développement économique du Grand-

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le projet contribue à la simplification par la clarification des compétences et des procédures.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)



donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	
8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
Si oui, lequel ?	
Remarques / Observations :	

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)	☒ Oui ☐ Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Il est nécessaire d'avoir un système de gestion de dossiers (ici introduction du GECCO) et d'avoir une plateforme internet pour les demandes des entreprises (ici mise en place par CTIE sur Guichet.lu)
10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?	☒ Oui ☐ Non
11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?	un dossier d'admission contient les données sur les bénéficiaires économiques des entreprises et les gérants ainsi que des données relatives aux processus de production, et des données financières.
12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?	☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :	
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui ☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	La loi sous projet ne concerne pas les individus mais les entreprises et n'a aucune influence à ce sujet.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui ☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :	
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²



Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi concernant le développement de zones d'activités économiques et réglant les modalités d'admission et de mise à disposition de terrains dans ces zones et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise les zones d'activités économiques, leur développement et les modalités d'accès à celles-ci. Il est donc essentiellement de nature procédurale et ne contient aucune disposition relevant des matières visées à l'intitulé.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise les zones d'activités économiques, leur développement et les modalités d'accès à celles-ci. Il est donc essentiellement de nature procédurale et ne contient aucune disposition relevant des matières visées à l'intitulé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à favoriser, à travers ses objectifs, le développement rationnel des zones d'activités économiques par la mise en place d'infrastructures publiques et d'infrastructures communes, adaptées à la taille et aux activités économiques



des zones concernées, la densification des constructions à ériger, une utilisation rationnelle du sol et des ressources énergétiques et naturelles ainsi que la mutualisation des infrastructures communes et la promotion de l'économie circulaire.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à harmoniser les procédures d'admission dans les zones d'activités économiques et une répartition équitable des activités économiques à travers le pays. Le projet de loi vise ainsi non seulement le secteur de l'industrie, mais aussi celui de l'artisanat et des services. A travers le concept de la densification des zones, des espaces dédiés aux activités économiques devraient ainsi devenir disponibles sur plusieurs décennies.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi s'insère dans les effets développés par la loi sur l'aménagement du territoire qui réserve à travers le pays les surfaces dédiées aux activités industrielles et artisanales dans le sens large de ces termes (voir "Plan directeur sectoriel zones d'activités économiques"). Il contribue donc, notamment à travers le concept de la densification des zones d'activités économiques, à une utilisation rationnelle du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise les zones d'activités économiques, leur développement et les modalités d'accès à celles-ci. Il est donc essentiellement de nature procédurale et ne contient aucune disposition relevant des matières visées à l'intitulé.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi dispose que chaque entreprise voulant s'installer dans une zone d'activités économiques doit soumettre une demande d'admission dans le cadre de laquelle elle doit indiquer notamment l'emprise au sol des constructions projetées, avec identification des surfaces nécessaires à la réalisation de l'activité économique ainsi que ses exigences ou effets sur les ressources naturelles. A travers le concept de la densification, le projet de loi s'inscrit donc entièrement dans les objectifs visés à l'intitulé.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

L'exécution pratique de la loi sous projet, dans son volet viabilisation et développement des zones d'activités économiques, a recours aux outils fixés dans la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain. Ainsi, dans le cadre de la planification des PAP régissant les zones d'activités économiques, l'attention est également portée aux conséquences et contraintes climatiques (p.ex. îlots de chaleur - agissement sur l'artificialisation des sols, l'isolation des bâtiments, la mobilité, création de zones de verdure centrales ...) et énergétiques.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi, en ce qu'il fixe les modalités de viabilisation et de développement des zones d'activités économiques, met à disposition des surfaces pour la création et le développement de sociétés industrielles, artisanales et de services, et contribue ainsi à la création d'emploi.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi, en ce qu'il fixe les modalités de viabilisation et de développement des zones d'activités économiques, met à disposition des surfaces pour la création et le développement de sociétés industrielles, artisanales et de services, et



contribue ainsi à la génération d'impôts directs et indirects.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☒ Oui ☐ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	1	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	1	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	2	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	2	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	1	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	3	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	3	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	2	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	2	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	2	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	3	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	2	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4	5	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	5	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	2	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	2	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	5	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	3	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	5	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	3	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	4	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	5	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	5	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	2	Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	3	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	% du PIB
4	3	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	4	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	2	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	2	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7	2	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	2	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	2	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	3	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	3	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8	3	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8	3	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal



Texte coordonné

Les modifications résultant des observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'État du 27 avril 2024, ainsi que ses suggestions et propositions de texte ont été reprises dans la version coordonnée et sont marquées en gras/souligné/barré et visualisées en bleu.

Les amendements gouvernementaux sont également repris dans la version coordonnée et sont marqués en en gras/souligné/barré.

Projet de loi concernant le développement de zones d'activités économiques et réglant les modalités d'admission et de mise à disposition de terrains dans ces zones et ~~abrogeant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie et~~ modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

CHAPITRE Chapitre 1^{er} – DEFINITIONS ET OBJECTIFS Définitions et objectifs

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « activités économiques » : les activités, ~~services, et prestations autorisés dans les zones d'activités économiques, soit en vertu du~~ autorisées par un plan d'aménagement général d'une commune, soit en vertu des articles 11, 12, 13, 14, 15 ou 22 du règlement grand ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
2. « ~~autorité administrative compétente~~ » : ~~le ministre de l'Économie, pour les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales, le conseil communal d'une commune, pour une ou plusieurs zones d'activités économiques communales, ou le comité d'un syndicat, pour une ou plusieurs zones d'activités économiques régionales ;~~
- 3.2. « ~~autorisation d'installation conditionnelle~~ » : ~~permission d'exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques, octroyée, par une autorité administrative compétente, à une entreprise qui n'est ni propriétaire d'un terrain privé dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission, ni ne bénéficie d'un droit à long terme sur un terrain privé, ou sur un terrain public, dans cette zone, mais suspendue dans ses effets jusqu'à ce que l'entreprise est propriétaire d'un terrain privé dans cette zone, ou bénéficie d'un droit à long terme sur un terrain privé, ou sur un terrain public, dans cette zone, et a obtenu toutes autres autorisations, ou approbations, administratives nécessaires à l'exercice de son activité économique~~ acte administratif octroyant à une entreprise l'autorisation de pouvoir exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques ;
4. « ~~autorisation d'installation suspensive~~ » : ~~permission d'exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques, octroyée, par une autorité administrative compétente, à une entreprise qui est propriétaire d'un terrain privé dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission, ou qui bénéficie d'un droit à long terme sur un terrain privé, ou sur~~



- ~~un terrain public, dans cette zone, mais suspendue dans ses effets jusqu'à l'obtention, par l'entreprise, de toutes autres autorisations ou approbations administratives nécessaires à l'exercice de son activité économique;~~
- 5. « commune » :** ~~toute commune gestionnaire d'une ou de plusieurs zones d'activités économiques communales;~~
- 6.3.** « création ou agrandissement » d'une zone d'activités économiques » : l'acquisition ou l'échange, par l'État, une commune, ou un syndicat, de tous terrains directement ou indirectement nécessaires au développement de zones d'activités économiques, telles que désignées ~~soit dans le par un~~ plan d'aménagement général d'une commune, ~~soit dans le règlement grand ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », ainsi que la conclusion de tous engagements contractuels portant sur de tels terrains~~ adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 7. « demande d'admission » :** ~~toute demande d'une entreprise, soumise à une autorité administrative compétente en vertu des articles 8 ou 9, sollicitant l'octroi d'une autorisation d'installation suspensive, ou d'une autorisation d'installation conditionnelle;~~
- 8.4.** « développement » d'une zone d'activités économiques » : la planification, la viabilisation, la promotion et la gestion d'une zone d'activités économiques ;
- 9.5.** « droits réels » : les droits d'emphytéose ou droits de superficie, tels que prévus par la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 10.6.** « entreprise » : toute personne physique ou morale visée à l'article 8, du Code de commerce ;
- 11. « gestion » d'une zone d'activités économiques :** ~~l'entretien et l'administration d'infrastructures communes, ou d'infrastructures publiques, dans une zone d'activités économiques, ainsi que le maintien des relations administratives avec les entreprises et les autorités publiques ;~~
- 12.7.** « infrastructures communes » d'une zone d'activités économiques » : ~~(i) a)~~ tous bâtiments et toutes parties de bâtiments construits, gérés ou exploités par, ou pour le compte de l'État, d'une commune, ou d'un syndicat, et mis à la disposition, gratuitement ou moyennant paiement d'un loyer, aux entreprises, salariés et visiteurs de la zone, ou ~~(ii) b)~~ tous équipements techniques de communication, de sécurisation ou de surveillance, installés ou érigés par l'État, une commune, ou un syndicat, et dont les coûts d'installation ou de construction, d'entretien et de fonctionnement sont, en tout ou en partie, mis à charge des entreprises, salariés ou visiteurs de la zone ;
- 13.8.** « infrastructures publiques » d'une zone d'activités économiques » : les voiries, réseaux et autres équipements publics tels que visés à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 14. « ministre compétent » :** ~~le membre du Gouvernement ayant le Commerce, l'Artisanat, et le secteur de l'Horeca dans ses attributions, pour toute demande d'admission soumise par une entreprise émanant d'un de ces secteurs, ou le ministre de l'Économie, pour toutes les autres demandes d'admission;~~
- 15.9.** « ministre de l'Économie » : le membre du Gouvernement ayant la ppolitique industrielle et la ppolitique de développement et de diversification économiques dans ses attributions ;
- 16.10.** « mise à disposition » d'un terrain public » : la concession constitution, par l'État, une commune ou un syndicat, ~~d'un de~~ droits réels ou personnels sur un terrain public à en faveur d'une entreprise, titulaire d'une autorisation d'installation ~~conditionnelle~~;



- 17-11. « planification » d'une zone d'activités économiques : la phase d'élaboration d'un projet d'aménagement particulier « quartier existant », ou d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », ou la phase de l'élaboration d'un projet de modification d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant », ou d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », telle que prévue aux articles 27, 28 et 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
18. « promotion d'une zone d'activités économiques » : la mise en évidence, vis-à-vis de tiers, des caractéristiques et des atouts d'une zone d'activités économiques ;
- 19-12. « projet économique » : l'activité économique d'une entreprise et son plan d'affaires, indiquant, sur un horizon de cinq ans, les objectifs et la stratégie commerciale, les besoins financiers, matériels et en ressources humaines nécessaires pour atteindre ces objectifs, les marchés ciblés ainsi que les chaînes d'approvisionnement, et estimant, sur la même durée, l'évolution du volume d'affaires, des coûts d'exploitation et autres charges, ainsi que des revenus et des profits ;
- 20-13. « syndicat » : tout syndicat de communes ayant pour objet la création et le développement d'une zone d'activités économiques régionale, créé ou régi par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- 21-14. « terrains » : indistinctement les terrains privés et les terrains publics ;
- 22-15. « terrain privé » : parcelle cadastrale sise dans une zone d'activités économiques, et appartenant à une ou plusieurs personnes privées ou morales ;
- 23-16. « terrain public » : parcelle cadastrale sise dans une zone d'activités économiques, et appartenant à l'État, à une commune, ou à un syndicat ;
- 24-17. « viabilisation » d'une zone d'activités économiques : la construction et mise en place l'équipement des infrastructures publiques et des infrastructures communes dans nécessaires au développement d'une zone d'activités économiques, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensations écologiques préalables à la construction et mise en place de ces infrastructures mesures compensatoires à réaliser en vertu des articles 27 et 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 25-18. « zones d'activités économiques » : indistinctement toutes les zones d'activités économiques nationales, zones d'activités spécifiques nationales, ~~zones spéciales~~, zones d'activités économiques communales, ~~et~~ zones d'activités économiques régionales et zones spéciales autorisant des activités économiques ;
- 26-19. « zone d'activités économiques communale » : zone à activités économiques, telle que désignée soit dans le plan d'aménagement général d'une commune adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, soit dans un plan d'occupation du sol adopté en vertu de conformément au chapitre 3 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- 27-20. « zone d'activités économiques nationale » : zone à activités économiques, telle que désignée soit dans le plan d'aménagement général d'une commune , soit dans le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, soit dans un plan directeur sectoriel ou dans un plan d'occupation du sol adoptés en vertu de conformément au chapitre 3 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;



- 28.21.** « zone d'activités économiques régionale » : zone à activités économiques, telle que désignée soit dans le plan d'aménagement général d'une commune, soit dans le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, soit dans un plan directeur sectoriel ou dans un plan d'occupation du sol adopté en vertu de conformément au chapitre 3 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- 29.22.** « zone d'activités spécifiques nationale » : zone à activités économiques, telle que désignée soit dans le plan d'aménagement général d'une commune adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, soit dans un plan directeur sectoriel ou dans un plan d'occupation du sol, adopté en vertu de conformément au chapitre 3 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- 30.23.** « zone spéciale autorisant des activités économiques » : zone spéciale à activités économiques, telle que désignée ~~soit~~ dans le plan d'aménagement général d'une commune adopté conformément au titre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et dans laquelle des activités économiques sont autorisées, soit dans un plan d'occupation du sol adopté en vertu de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, et réservée à l'exercice d'une activité à but de lucre contribuant au développement et à la diversification économiques du pays.

Art. 2. Objectifs

La présente loi a pour objectifs :

- 1 de contribuer, moyennant admission d'entreprises dans les zones d'activités économiques :
 - a) en ce qui concerne les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales autorisant des activités économiques, développées par le ministre, à une meilleure diversification de l'économie nationale ;
 - b) en ce ~~qui~~ qui concerne les zones d'activités économiques communales, ~~et~~ les zones d'activités économiques régionales, et les zones spéciales autorisant des activités économiques, autres que celles développées par le ministre, au développement économique, ainsi qu'à une meilleure répartition géographique des activités économiques ;
- 2° de favoriser, et de soutenir, le développement économique à travers le développement de zones d'activités économiques par :
 - a) l'acquisition de terrains privés ;
 - b) la vente ou l'échange de terrains publics ;
 - c) la mise à disposition de terrains publics à des entreprises ;
- 3° de veiller à une planification rationnelle, et un développement harmonieux, des zones d'activités économiques par :
 - a) la mise en place d'infrastructures publiques et d'infrastructures communes, adaptées à la taille et aux activités économiques de la zone concernée ;
 - b) la densification des constructions à ériger, et une utilisation rationnelle du sol ;
 - c) la mutualisation des infrastructures communes, et la promotion de l'économie circulaire ;



- d) l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et naturelles ainsi que la promotion de l'économie circulaire ;
- 4° d'orienter les autorités administratives compétentes dans le processus de sélection des entreprises sollicitant leur admission dans une zone d'activités économiques ;
- 5° d'harmoniser les conditions de la mise à disposition de terrains publics, à des entreprises, dans les zones d'activités économiques.

CHAPITRE Chapitre 2 – COMPETENCES-Compétences

Art. 3. Les autorités administratives compétentes

~~(1) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, ou des zones spéciales, ne peut émaner que d'une commune ou de l'État, représenté par le ministre de l'Économie, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.~~

(1) Le ministre ~~de l'Économie~~ est chargé ~~de la viabilisation, et~~ du développement, des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, et des zones spéciales autorisant des activités économiques, développées par lui.

Il autorise, ~~la commission d'admission obligatoirement sollicitée en son avis,~~ les entreprises à s'installer dans les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales autorisant des activités économiques, développées par lui.

~~Il met, conjointement avec Il~~ le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, met à disposition les terrains publics relevant de la propriété domaniale sis :

- 1° dans des zones d'activités économiques nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, et des zones spéciales autorisant des activités économiques, ~~à la disposition d'~~ des entreprises ;
- 2° dans des zones d'activités économiques communales et des zones spéciales autorisant des activités économiques, ~~à la disposition de des~~ communes, ou ~~d'à des~~ entreprises ;
- 3° dans des zones d'activités régionales, ~~à la disposition des~~ syndicats, ou ~~d'à des~~ entreprises.

~~(2) Par dérogation à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur des zones d'activités économiques régionales, ne peut émaner que d'une commune, d'un syndicat ou de l'État, représenté par le ministre de l'Économie, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.~~

(2) Les syndicats sont chargés ~~de la viabilisation, et~~ du développement, des zones d'activités économiques régionales.



Ils autorisent, ~~la commission d'admission et le sur avis du~~ ministre ~~compétent obligatoirement sollicités en leurs avis, sous l'approbation de leur autorité de tutelle,~~ les entreprises à s'installer dans les zones d'activités économiques régionales.

Ils mettent, ~~sous l'approbation de leur autorité de tutelle,~~ les terrains publics, relevant de la propriété syndicale, ~~ou sur et~~ les terrains sur lesquels ils se sont vu ~~concéder constituer~~ un droit réel et sis dans les zones d'activités économiques régionales, à la disposition d'entreprises.

- (3) Les communes sont chargées du développement des zones d'activités économiques communales et des zones spéciales autorisant des activités économiques, à l'exception de celles développées par le ministre et de celles développées par des personnes physiques ou morales.

~~Les communes~~ Elles autorisent, ~~la commission d'admission et le sur avis du~~ ministre ~~compétent obligatoirement sollicités en leurs avis, sous l'approbation de leur autorité de tutelle,~~ les entreprises à s'installer dans les zones d'activités économiques communales et dans les zones spéciales autorisant des activités économiques, à l'exception de celles développées par le ministre.

Elles mettent, ~~sous l'approbation de leur autorité de tutelle,~~ les terrains publics, relevant de la propriété communale, ~~ou et~~ les terrains sur lesquels elles se sont vu ~~concéder constituer~~ un droit réel, et sis dans les zones d'activités économiques communales ou dans les zones spéciales autorisant des activités économiques, à l'exception de celles développées par le ministre, à la disposition d'entreprises.

Art. 4. ~~La commission d'admission~~ Comité interministériel

- (1) ~~Il est institué auprès du ministre de l'Économie une commission d'admission qui a~~ Un comité interministériel peut être institué avec pour mission :

- 1° ~~d'instruire, et d'aviser, de donner son avis sur~~ les demandes d'admission lui soumises en vertu des articles ~~87 et 98~~. ~~Elle devra, à l'exception du cas prévu à l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, ou à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, et~~ se prononcer sur :
- a) la ~~compatibilité~~ conformité de l'activité économique avec les ~~dispositions réglementaires~~ prescriptions du plan d'aménagement général communal régissant la zone d'activités économiques, objet de la demande d'admission ;
 - b) la ~~compatibilité~~ conformité du projet économique avec l'objectif fixé à l'article 2, point 1°, lettre a), si la demande d'admission concerne une zone d'activités économiques nationale, une zone d'activités spécifiques nationale, ou une zone spéciale autorisant des activités économiques, développée par le ministre ;
 - c) la ~~compatibilité~~ conformité du projet économique avec l'objectif fixé à l'article 2, point 1°, lettre b), si la demande d'admission concerne une zone d'activités économiques communale, une zone spéciale autorisant des activités économiques, ou une zone d'activités économiques régionale ;
 - d) les plus-values du projet économique pour l'emploi et ~~le trésor public~~ les finances publiques ;
 - e) l'adéquation entre le projet économique et la consommation de sol nécessaire pour l'exercice de l'activité économique ;



- 2° ~~d'aviser, de donner son avis au sujet de~~ la vente de terrains publics, relevant de la propriété domaniale, à des entreprises ;
- 3° de conseiller le ministre ~~compétent~~, le collège des bourgmestre et échevins d'une commune, ou le bureau d'un syndicat, à leur demande, sur toutes questions lui soumises ;
- 4° d'adresser, de son initiative, aux ~~ministre~~ ~~compétent~~, ~~au~~ collège des bourgmestre et échevins d'une commune, ou ~~au~~ bureau d'un syndicat, toute proposition, tout avis, ou toute recommandation relevant de ses missions, ou qu'elle jugera utile.

(2) ~~La commission d'admission se compose de huit membres. Elle comprend :~~

- 1° ~~deux délégués désignés par le ministre de l'Économie, dont un assumera la fonction de président de la commission d'admission ;~~
- 2° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant le Commerce, l'Artisanat, et le secteur de l'Horeca dans ses attributions, qui assumera la fonction de vice-président de la commission d'admission ;~~
- 3° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant les Finances dans ses attributions ;~~
- 4° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions ;~~
- 5° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Intérieur dans ses attributions ;~~
- 6° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Emploi dans ses attributions ;~~
- 7° ~~un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.~~

~~Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif.~~

~~Les membres de la commission d'admission, et leurs suppléants, sont nommés, moyennant arrêté ministériel, par le ministre de l'Économie.~~

~~En cas de partage des voix, celle du président de la commission d'admission sera prépondérante.~~

~~Le ministre de l'Économie désigne le secrétariat, et le secrétaire, de la commission d'admission. Le secrétaire participe aux réunions de la commission d'admission, sans avoir qualité de membre, et sans droit de vote.~~

(3) ~~La commission d'admission convoque à ses séances un représentant des communes, ou des syndicats concernés par un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour.~~

(4) ~~La commission d'admission peut se faire assister, pour des projets à déterminer par ses soins, par des représentants experts d'autres administrations publiques ou établissements publics, chaque fois que des compétences spécifiques sont requises. Les représentants experts sont, sur demande du président de la commission d'admission, invités par le ministre de l'Économie à participer avec voix consultative et sans droit de vote aux séances de la commission d'admission.~~

(5) ~~Un règlement grand-ducal déterminera le fonctionnement de la commission d'admission.~~



CHAPITRE Chapitre 3 – MOYENS Moyens

Art. 5. Généralités

Les moyens pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 sont :

- 1° l'acquisition de terrains, ainsi que la vente et l'échange de terrains publics, pour assurer la création ou l'agrandissement, ainsi que le développement de zones d'activités économiques ;**
- 2° la planification de zones d'activités économiques ;**
- 3° l'admission d'entreprises dans les zones d'activités économiques ;**
- 4° la mise à disposition de terrains publics dans les zones d'activités économiques ;**
- 5° les contributions et les subventions financières.**

Art. 6 5. Acquisition de terrains, vente et échange de terrains publics

- (1) **Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et ~~P~~pour contribuer à la création, à l'agrandissement, ou à la viabilisation planification et au développement de zones d'activités économiques, le ~~ministre de l'Économie est, conjointement avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, ~~autorisé à~~ peut procéder, pour compte de l'État :
 - 1° à l'acquisition de tous terrains, bâtis ou non ;
 - 2° à la vente ou à l'échange de tous terrains publics relevant de la propriété domaniale, bâtis ou non ;
 - 3° à la conclusion de tous actes ~~concedant constituant~~ à l'État des droits à long terme un droit réel sur des terrains.**
- (2) **Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, ~~Le ministre de l'Économie, conjointement avec~~ le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, ~~est autorisé à~~ peut procéder, ~~pour compte de l'État, la commission d'admission obligatoirement sollicitée en son avis, et sous l'approbation préalable du Gouvernement en conseil, sur avis du ministre,~~ à la vente ou à l'échange de tous terrains publics relevant de la propriété domaniale, bâtis ou non, et sis dans des zones d'activités économiques ~~nationales, des zones d'activités spécifiques nationales, ou des zones spéciales,~~ à des entreprises ~~dont le projet économique répond aux critères fixés à l'article 2, point 1°, lettre a)~~ titulaires d'une autorisation d'installation.**
- (3) **Sans préjudice des dispositions des articles 104 et 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et ~~P~~pour contribuer à la ~~création, à l'agrandissement, ou à la viabilisation~~ planification et au développement de zones d'activités économiques communales, de zones spéciales autorisant des activités économiques ou de zones d'activités économiques régionales, les communes ~~sont, sous l'approbation de leur autorité de tutelle, autorisées à~~ peuvent procéder, ~~pour compte propre, en ce qui concerne les zones d'activités économiques communales, ou pour compte de syndicats, en ce qui concerne les zones d'activités économiques régionales :~~**



- 1° à l'acquisition de tous terrains, bâtis ou non ;
 - 2° à la vente et à l'échange de tous terrains publics relevant de la propriété communale, bâtis ou non ;
 - 3° à la conclusion de tous actes leur ~~concedant~~ constituant des droits à long terme un droit réel sur des terrains.
- (4) **Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et des articles 104 et 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et** ~~Pour~~ contribuer à la ~~création, à l'agrandissement, ou à la viabilisation~~ planification et au développement de zones d'activités économiques régionales, les syndicats ~~sont, sous l'approbation de leur autorité de tutelle, autorisés à~~ peuvent procéder :
- 1° à l'acquisition de tous terrains, bâtis ou non ;
 - 2° à la vente et à l'échange de tous terrains publics relevant de la propriété des syndicats, bâtis ou non ;
 - 3° à la conclusion de tous actes leur ~~concedant~~ constituant des droits à long terme un droit réel sur des terrains.

Art. 7 6. Conseillers techniques

- (1) Lorsqu'une commune prend l'initiative d'élaborer un projet ou de modifier un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur une zone d'activités économiques ~~communale, une zone d'activités économiques régionale, une zone d'activités économiques nationale, une zone d'activités spécifiques nationale ou une zone spéciale~~, ou lorsqu'un syndicat prend l'initiative d'élaborer un projet ou de modifier un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », portant sur une zone d'activités économiques régionale ou une zone d'activités économiques communale, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, ~~doit en informer le~~ peut demander au ministre ~~de l'Économie la~~ désignation d'un conseiller technique.

Le ministre ~~de l'Économie~~ désigne alors par arrêté ministériel un conseiller technique, et il en informe l'autorité administrative qui l'a saisi.

- (2) **Le ministre désigne le conseiller technique parmi les fonctionnaires ou employés de son ministère. Pour pouvoir exercer la fonction de conseiller technique, le fonctionnaire ou employé dispose d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine de l'aménagement communal ou de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture ou de la science de l'ingénieur.**
- ~~(2)~~(3) Le conseiller technique a pour mission d'assister, dans les limites de l'article 2, point 3°, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, dans ~~la conception, et~~ l'élaboration d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier », ~~respectivement ou~~ d'un projet de modification d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », ~~couvrant la zone d'activités économiques concernée.~~ Il a encore pour mission d'assister, dans les mêmes limites, le collège des bourgmestre et échevins de la commune dans l'élaboration de la modification d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » portant sur une zone d'activités économiques.



- ~~(3) Lorsqu'une commune prend l'initiative de modifier un plan d'aménagement particulier « quartier existant » couvrant une zone d'activités économiques, son collège des bourgmestre et échevins, et le ministre de l'Économie, sont obligés de suivre la procédure prévue au paragraphe 1.~~

~~Le conseiller technique a pour mission d'assister, dans les limites de l'article 2, point 3°, le collège des bourgmestre et échevins de la commune dans l'élaboration du projet de modification du plan d'aménagement particulier couvrant la zone d'activités économiques concernée.~~

- ~~(4) L'intervention des conseillers techniques se fait sans charge financière pour les communes ou les syndicats.~~

- ~~(4)(5) La mission du conseiller technique se termine, d'office et sans autre formalité, prend fin~~ avec le vote du conseil communal sur le projet d'aménagement particulier prévu à l'article 30, alinéa 10, ou, en cas de modification d'un plan d'aménagement particulier, à l'article 30bis, alinéa 8, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

- ~~(6) Le présent article s'applique aux plans d'aménagement particuliers élaborés ou modifiés à l'initiative de communes, de syndicats et de l'État et non aux autres personnes visées à l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.~~

Art.8 7. Admission d'entreprises dans les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales autorisant des activités économiques, développées par le ministre

- (1) Toute entreprise voulant exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques nationale, dans une zone d'activités spécifiques nationale, ou dans une zone spéciale autorisant des activités économiques, développée par le ministre, doit soumettre une demande d'admission auprès du ministre, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par porteur avec accusé avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, ~~une demande d'admission auprès du ministre de l'Économie.~~

Le jour de réception de la demande d'admission fait courir le délai fixé au paragraphe 6.

Pour l'instruction de la demande, le ministre est tenu de correspondre avec l'entreprise par voie postale si la demande a été soumise par la voie postale ou par porteur, et par la voie digitale si la demande a été soumise par transmission électronique.



- (2) La demande d'admission ~~doit contenir~~ **contient les informations suivantes :**
- 1° l'identification exacte de l'entreprise ~~avec une copie à jour de ses statuts, l'identification de ses instances dirigeantes avec un extrait de leur casier judiciaire, ou, à défaut de disponibilité d'un tel document, d'une pièce équivalente délivrée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre ou du pays d'origine ou d'établissement de l'instance dirigeante concernée, et l'identification exacte de ses bénéficiaires économiques par la production d'un extrait d'un registre officiel ;~~
 - 2° l'identification exacte de ses bénéficiaires économiques, respectivement, en cas d'entreprise dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la liste des actionnaires détenant une participation importante au sens de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ;
 - ~~2°~~3° la situation financière de l'entreprise, avec le bilan de ses trois derniers exercices, sinon une description des capacités financières de ses principaux actionnaires ou associés, ainsi que la preuve de l'existence régulière de l'entreprise par rapport à ses obligations concernant le paiement d'impôts, de taxes, et de cotisations de sécurité sociale ;
 - ~~3°~~4° le projet économique de l'entreprise ;
 - ~~4°~~5° la zone d'activités économiques visée avec, si possible, indication du terrain ciblé par la demande, l'information si la demanderesse est propriétaire de ce terrain ou si elle dispose d'un droit réel ou personnel sur celui-ci, ainsi que de l'emprise au sol des constructions projetées, avec identification des surfaces nécessaires à la réalisation de l'activité économique proprement dite, ainsi que de celles réservées à des fins administratives, de dépôt, ou autres ;
 - ~~5°~~6° des informations sur les surfaces mises en location à des tiers.
- (3) Si l'entreprise est, ~~dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission,~~ propriétaire ~~d'un du~~ terrain ~~privé~~ sur lequel elle entend exercer son activité économique, ou si elle dispose d'un droit ~~à long terme réel ou personnel~~ sur un ~~tel~~ terrain, ~~ou sur un terrain public,~~ ou si elle prend en location plus que la moitié des surfaces brutes construites sur un terrain, la demande d'admission ne contient que ~~son identification exacte et celle de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques~~ les informations définies au paragraphe 2, point 1° et 2°, ainsi que la description de son activité économique et le projet de contrat de constitution d'un droit réel ou le projet de contrat de bail. ~~La commission d'admission donne son avis sur la seule compatibilité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a).~~
- (3)(4) Le ministre ~~de l'Économie~~ vérifie si la demande d'admission est complète.
- ~~S'il estime que~~ Si la demande ~~d'admission n'est pas~~ incomplète, il peut, endéans les trente jours de sa réception, solliciter une seule fois, des informations ~~ou documents~~ supplémentaires, en mentionnant de façon précise ~~les informations ou documents~~ celles faisant défaut.



L'entreprise doit fournir ces informations ~~ou documents~~ endéans les quinze jours qui suivent ~~la requête du ministre de l'Économie~~ la date de réception de la demande d'informations, à défaut de quoi la demande d'admission est ~~rejetée d'office et le dossier clôturé~~ considérée comme nulle et non avenue. Le ~~dit~~ ministre ~~en~~ informe ~~alors~~ l'entreprise, ~~soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, du rejet de la demande d'admission et de la clôture du dossier.~~

~~Si au bout des trente jours de la réception de la demande d'admission, le ministre de l'Économie n'a pas sollicité des informations ou des documents supplémentaires, celle-ci est réputée complète.~~

- ~~(4)~~(5) ~~Le ministre de l'Économie transmet la demande d'admission, d~~ Dans les quinze jours de ~~sala~~ réception de la demande d'admission, ~~pour avis au président de la commission d'admission, et il transmet pendant ce même délai le ministre transmet~~ l'identité de l'entreprise ainsi que son activité économique, et l'emploi généré, pour information, au collège des bourgmestre et échevins de la commune territorialement concernée par la demande d'admission.

~~Dans le même délai, il informe transmet, à titre d'information, un projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public à l'entreprise, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, de la date de transmission de la demande d'admission à la commission d'admission.~~

- ~~(5)~~ Si le ministre de l'Économie reçoit, en vertu du paragraphe 3, alinéa 3, des informations ou documents complémentaires, il les transmet au président de la commission d'admission.

- ~~(6)~~ Dans un délai de quatre-vingt dix jours à partir de la réception de la demande d'admission, ~~par le président de la commission d'admission, la commission d'admission donne son avis sur la compatibilité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1° et elle transmet son avis, endéans ce même délai, signé par son président et son secrétaire, au ministre de l'Économie à défaut de quoi la demande d'admission est réputée favorablement avisée.~~

- ~~(7)~~(6) Dans un délai de cent vingt jours à partir de la ~~transmission~~ réception de la demande d'admission ~~au président de la commission d'admission~~, le ministre ~~de l'Économie statue sur celle-ci, et il informe l'entreprise de sa décision soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit ou par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, en indiquant les motifs à sa base~~ prend une décision motivée et la notifie à l'entreprise.

En cas d'approbation de la demande d'admission, le ministre ~~de l'Économie~~ octroie ~~sans délai~~ une autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou une autorisation d'installation suspensive,~~ à l'entreprise.

- ~~(8)~~(7) En ~~cas de silence ou l'absence de notification par le~~ ministre ~~de l'Économie de sa décision~~ après l'écoulement du délai fixé au paragraphe ~~76~~, alinéa 1^{er}, la demande d'admission est réputée approuvée refusée.



- ~~(9)~~(8) L'autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou l'autorisation d'installation suspensive, devient de plein droit caduque est périmée de plein droit~~ si, dans un délai de deux ans, l'entreprise n'a pas ~~obtenu toutes autres autorisations, ou approbations, débuté de manière significative l'exécution des autorisations~~ administratives nécessaires pour exercer son activité économique. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, le ministre ~~de l'Économie~~ peut accorder une prorogation de ce délai, d'une durée maximale ~~d'une de deux~~ années.

Lorsque l'autorisation est périmée, le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, peut procéder à la résiliation du contrat constituant un droit réel.

Art.9 8. Admission d'entreprises dans les zones d'activités économiques communales, certaines zones spéciales autorisant des activités économiques et les zones d'activités économiques régionales

- (1) Toute entreprise voulant exercer une activité économique dans une zone d'activités économiques communale, une zone spéciale autorisant des activités économiques, autre que celles développées par le ministre, ou ~~dans~~ une zone d'activités économiques régionale, doit soumettre, une demande d'admission auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune, si la demande concerne une zone d'activités économiques communale ou une zone spéciale autorisant des activités économiques, autre que celles développées par le ministre, ou auprès du bureau du syndicat si la demande concerne une zone d'activités économiques régionale, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par porteur avec ~~accusé~~avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée ~~une demande d'admission auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune, si la demande concerne une zone d'activités économiques communale, ou auprès du bureau du syndicat, si la demande concerne une zone d'activités économiques régionale.~~

Le jour de réception de la demande d'admission fait courir le délai fixé au paragraphe 8.

Pour l'instruction de la demande, la commune ou le syndicat sont tenus de correspondre avec l'entreprise par voie postale si la demande a été soumise par la voie postale ou par porteur, et par la voie digitale si la demande a été soumise par transmission électronique.

- (2) La demande d'admission ~~doit contenir~~ contient les informations ~~et documents~~ définies à l'article ~~87~~, paragraphe 2, ~~alinéa 1^{er}.~~
- (3) Si l'entreprise est, ~~dans la zone d'activités économiques objet de sa demande d'admission,~~ propriétaire ~~d'un du~~ terrain ~~privé~~ sur lequel elle entend exercer son activité économique, ou si elle dispose d'un droit ~~à long terme~~ réel ou personnel sur un ~~tel~~ terrain, ~~ou sur un terrain public,~~ ou si elle prend en location plus de la moitié des surfaces brutes construites sur un terrain, la demande d'admission ne contient que ~~son identification exacte et celle de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques,~~ les informations définies à l'article 7, paragraphe 2, point 1° et 2°, ainsi que la description de son activité économique et le projet de contrat de constitution d'un droit réel ou le projet de contrat de bail. ~~La commission d'admission donne son avis sur la seule compatibilité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a).~~



- ~~(3)~~(4) Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, vérifie si la demande d'admission est complète.

~~S'il estime que~~Si la demande d'admission n'est pas incomplète, il peut, endéans les trente jours de sa réception, solliciter une seule fois, des informations ~~ou documents~~ supplémentaires, en mentionnant de façon précise ~~les informations ou documents~~ celles faisant défaut.

L'entreprise doit fournir ces informations ~~ou documents~~ endéans les quinze jours ~~qui suivent la requête du collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou du bureau du syndicat, de la date de réception de la demande d'informations,~~ à défaut de quoi la demande d'admission est ~~rejetée d'office et le dossier clôturé~~ considérée comme nulle et non avenue. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, en informe ~~alors~~ l'entreprise, ~~soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, du rejet de la demande d'admission et de la clôture du dossier.~~

~~Si au bout des trente jours de la réception de la demande d'admission, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, n'a pas sollicité des informations ou des documents supplémentaires, celle-ci est réputée complète.~~

- (4)(5) Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, transmet la demande d'admission, dans les quinze jours de sa réception, pour avis au ~~président de la commission d'admission~~ ministre.

~~Dans le même délai, il informe et transmet, à titre d'information, un projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public à l'entreprise, soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, de la date de transmission de la demande d'admission à la commission d'admission.~~

- (5)(6) Si le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, reçoit, en vertu du paragraphe ~~34~~, alinéa 3, des informations ~~ou documents~~ complémentaires, il les transmet au ~~président de la commission d'admission~~ ministre.

- (6)(7) Dans un délai de ~~soixante~~ quatre-vingt-dix jours à partir de la réception de la demande d'admission, par le ~~président de la commission d'admission, la commission d'admission~~ ministre, il donne son avis sur la ~~compatibilité~~ conformité de la demande d'admission avec les dispositions de l'article 4, ~~paragraphe 1^{er}, point 1°, lettres a), c), d) et e),~~ à défaut de quoi la demande est réputée favorablement avisée. ~~et elle transmet, endéans ce même délai:~~
- ~~1° son avis, signé par son président et son secrétaire, à l'autorité qui l'a saisie, à défaut de quoi la demande d'admission est réputée favorablement avisée;~~
 - ~~2° la demande d'admission, avec les informations ou documents complémentaires lui communiqués en vertu du paragraphe 5, et avec son avis, au ministre compétent.~~

- (7) ~~Dans un délai de trente jours à partir de la réception du dossier visé au paragraphe 6, point 2°, le ministre compétent soit confirme l'avis de la commission d'admission, soit l'infirme, par la communication de son propre avis, à l'autorité qui a transmis la demande d'admission au président de la commission d'admission, à défaut de quoi l'avis de celle-ci est réputé confirmé.~~



- (8) Dans un délai de cent cinquante jours à partir de la ~~transmission de la demande d'admission au président de la commission d'admission~~ réception de la demande d'admission, le conseil communal de la commune, ou le comité du syndicat, ~~statue, sous l'approbation de son autorité de tutelle, sur la décision d'admission~~ prend une décision motivée et la notifie à l'entreprise ~~Il informe l'entreprise de sa décision soit par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, soit ou par transmission électronique via une plateforme électronique étatique sécurisée, en indiquant les motifs à sa base.~~

En cas d'approbation de la demande d'admission par le conseil communal de la commune, ou par le comité du syndicat, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, octroie ~~sans délai~~ une autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou une autorisation d'installation suspensive~~, à l'entreprise.

- (9) En ~~cas de silence du~~ l'absence de notification par le conseil communal de la commune, ou ~~du par le~~ comité du syndicat, après l'écoulement du délai fixé au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, la demande d'admission est réputée ~~approuvée~~ refusée.
- (10) L'autorisation d'installation ~~conditionnelle, ou l'autorisation d'installation suspensive, devient de plein droit caduque est périmée de plein droit~~ si, dans un délai de deux ans, l'entreprise n'a pas ~~obtenu toutes autres autorisations, ou approbations,~~ débuté de manière significative l'exécution des autorisations administratives nécessaires pour exercer son activité économique. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise, le conseil communal de la commune, ou le comité du syndicat, peut accorder une prorogation de ce délai, d'une durée maximale ~~d'une de deux~~ de deux années.

Lorsque l'autorisation est périmée, le conseil communal de la commune, ou le comité du syndicat peut procéder à la résiliation du contrat constituant un droit réel.

Art. 10 9. Mise à disposition de terrains publics relevant de la propriété domaniale dans les zones d'activités économiques nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales autorisant des activités économiques

- (1) Le ~~ministre de l'Économie est autorisé à mettre, conjointement avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, met à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation des terrains ~~domaniaux publics relevant de la propriété domaniale~~ sis dans les zones d'activités économiques ~~nationales, les zones d'activités spécifiques nationales, et les zones spéciales,~~ en leur constituant un droit réel ou personnel sur ces terrains ~~à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation conditionnelle.~~
- (2) ~~Ensemble avec l'information qu'il doit communiquer en vertu de l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, le ministre de l'Économie transmet à l'entreprise un projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public, comprenant les conditions générales arrêtées en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}.~~



~~(3)~~(2) En cas d'octroi d'une autorisation d'installation ~~conditionnelle~~ à une entreprise, le ministre ~~de l'Économie~~ transmet le projet de contrat visé ~~au paragraphe 2, éventuellement adapté en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2,~~ au membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, aux fins de l'accomplissement des formalités de signature.

~~(4)~~(3) En cas de demande ~~en de~~ prorogation d'un contrat de mise à disposition d'un terrain public, l'entreprise soumet ~~une sa~~ demande de prorogation du contrat auprès du ministre ~~de l'Économie~~.

La demande de prorogation doit contenir la description de l'activité économique de l'entreprise, ainsi que l'identification exacte de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques. La procédure arrêtée à l'article ~~87~~, paragraphes ~~3~~, 4, 5, 6, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, et 8, est à suivre.

~~(5)~~(4) Le ~~ministre de l'Économie est autorisé à louer, conjointement avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, peut louer des terrains publics relevant de la propriété domaniale à des entreprises, pour une durée de trois ans, prorogeable une seule fois pour une durée maximale d'une année, si les entreprises justifient, par des impératifs économiques, la nécessité d'une location précaire d'un terrain public dans une zone d'activités économiques.

Art. ~~11~~ 10. Mise à disposition de terrains publics dans les zones d'activités économiques communales, ~~ou~~ dans les zones d'activités économiques régionales, ou dans certaines zones spéciales autorisant des activités économiques

(1) Le ~~ministre de l'Économie est autorisé à mettre, conjointement avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, peut mettre à la disposition de communes, de syndicats, ou d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation, des terrains publics relevant de la propriété domaniale et sis dans des zones d'activités économiques communales, ou dans des zones d'activités économiques régionales, ou dans des zones spéciales autorisant des activités économiques, à la disposition de communes, de syndicats, ou d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation conditionnelle.

(2) Le conseil communal d'une commune ~~est autorisé à~~ peut mettre, ~~sous l'approbation de son autorité de tutelle, à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation~~ les terrains publics relevant de sa propriété communale, ou les terrains sur lesquels ~~elle la commune~~ s'est vu ~~concéder~~ constituer un droit réel, et sis dans une zone d'activités économiques communale ou dans une zone spéciale autorisant des activités économiques.

~~et le bureau comité~~ d'un syndicat ~~est autorisé à~~ peut mettre à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation, sous l'approbation de son autorité de tutelle, les terrains publics relevant de sa propriété syndicale, ou sur les terrains sur lesquels ~~il le syndicat~~ s'est vu ~~concéder~~ constituer un droit réel, et sis dans une zone d'activités économiques régionale, à la disposition d'entreprises titulaires d'une autorisation d'installation conditionnelle.



~~(3) Ensemble avec l'information qu'il doit communiquer en vertu de l'article 9, paragraphe 4, alinéa 2, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, transmet à l'entreprise un projet de contrat de mise à disposition d'un terrain public, comprenant les conditions générales arrêtées en vertu de l'article 12, paragraphe 1^{er}.~~

~~(4)(3)~~ En cas d'octroi d'une autorisation d'installation ~~conditionnelle~~ à une entreprise, le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, fait signer, ~~sous l'approbation de son autorité de tutelle~~, le projet de contrat visé ~~au paragraphe 3, éventuellement adapté en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 3 à l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2.~~

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou le bureau du syndicat, ~~fait tenir, au président de la commission d'admission~~, envoie au ministre une copie de chaque contrat de mise à disposition d'un terrain public approuvé par ~~son autorité de tutelle~~ le conseil communal respectivement par le comité du syndicat.

~~(5)(4)~~ En cas de demande ~~en de~~ prorogation d'un contrat de mise à disposition d'un terrain public, l'entreprise soumet ~~une sa~~ demande de prorogation du contrat auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune, ou auprès du bureau du syndicat.

La demande de prorogation doit contenir la description de l'activité économique de l'entreprise, ainsi que l'identification exacte de ses instances dirigeantes et de ses bénéficiaires économiques. La procédure arrêtée à l'article ~~98~~, paragraphes ~~3, 4, 5, 6, 7~~, alinéa 1^{er}, et 8, alinéa 1^{er}, et 9, est à suivre.

~~(6)(5)~~ Le conseil communal d'une commune, ou le ~~bureau comité~~ d'un syndicat, ~~est autorisé à peut~~ louer, ~~sous l'approbation de son autorité de tutelle~~, des terrains publics à des entreprises, pour une durée de trois ans, prorogeable une seule fois pour une durée maximale d'une année, si les entreprises justifient, par des impératifs économiques, la nécessité d'une location précaire d'un terrain public dans les zones d'activités économiques.

~~Art. 12.~~ 11. Définition des conditions générales ~~Acte de la mise à disposition de terrains publics dans les zones d'activités économiques~~

(1) Le ~~ministre de l'Économie est chargé, ensemble avec le~~ membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, ~~de définir et de formuler les conditions générales~~ élabore un modèle de contrat de la mise à disposition de terrains publics dans les zones d'activités économiques qu'il propose au ministre, aux communes et aux syndicats.

(2) ~~Les conditions générales régleront~~ Le modèle de contrat proposera des formulations relatives :

- 1° à la durée minimale et maximale de la mise à disposition d'un terrain public ;
- 2° les aux conditions de la prorogation de la mise à disposition d'un terrain public ;
- 3° les aux modalités de la mise en location, par l'entreprise, des constructions érigées sur le terrain public mis à disposition ;
- 4° les aux modalités de calcul et de remboursement, à l'expiration du contrat de mise à disposition ~~d'un terrain public~~, de la valeur des constructions existantes ou érigées par l'entreprise sur le terrain mis à disposition ;



- 5° ~~les aux~~ conditions de la cession du contrat de mise à disposition à une autre entreprise, ~~du contrat de mise à disposition d'un terrain public~~ ;
- 6° ~~les aux~~ conditions de la rétrocession du contrat de mise à disposition, à l'État, à la commune, ou au syndicat, ~~du contrat de mise à disposition d'un terrain public~~ ;
- 7° ~~les aux~~ sanctions ~~conventionnelles~~ en cas de non-respect des ~~stipulations contractuelles~~ conditions de la mise à disposition ~~d'un terrain public~~.

(3) ~~Il ne pourra être dérogé, par suppression ou par modification, aux conditions générales définies et formulées en vertu du paragraphe 1^{er}, sauf accord préalable des autorités visées au paragraphe 1^{er}.~~

~~Toute demande en suppression ou en modification des conditions générales définies et formalisées en vertu du paragraphe 1^{er}, doit être soumise par le collège des bourgmestres et échevins de la commune, ou par le bureau du syndicat, au ministre de l'Économie, pour décision commune avec le membre du Gouvernement ayant les Domaines de l'État dans ses attributions.~~

~~Le ministre de l'Économie devra communiquer la décision concernant une demande en suppression, ou en modification, des conditions générales, à l'autorité administrative qui l'a saisi. En cas de défaut de réponse endéans les trois mois de la saisine dudit ministre, la demande est réputée approuvée.~~

Art. 13 12. Contributions et subventions financières pour la création, l'agrandissement et le développement de zones d'activités économiques communales ou régionales

(1) Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Le le ministre de l'Économie, conjointement avec le membre du Gouvernement ayant les Finances dans ses attributions, est autorisé à peut ~~aux communes~~ des contributions financières, remboursables aux communes et aux syndicats des contributions financières, remboursables, et des subventions financières, non remboursables aux syndicats.

(2) Les contributions financières doivent avoir un effet déterminant dans le chef d'une commune ou d'un syndicat pour entamer ou pour poursuivre la création, l'agrandissement ou le développement d'une zone d'activités économiques communale, d'une zone d'activités économiques régionale ou d'une zone spéciale autorisant des activités économiques. L'effet incitatif s'apprécie sur base des demandes adressées au ministre en vertu du paragraphe 8.

(3) Les contributions et subventions financières ne peuvent être accordées que préalablement à l'engagement des dépenses visées aux paragraphes 5, et 8.

Par engagement d'une dépense on entend l'acte par lequel une commune ou un syndicat crée ou constate à son encontre une obligation dont résultera une dépense à charge du budget communal ou syndical.



- (2)** ~~Peuvent bénéficier de contributions financières, et de subventions financières, les coûts pris en charge par les communes, ou par les syndicats, pour les acquisitions visées à l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que pour la viabilisation, le développement, et la gestion de zones d'activités économiques communales, ou de zones d'activités économiques régionales.~~
- (3)(4)** Les modalités de fixation, de paiement, et de remboursement des contributions financières, ainsi que les modalités de fixation, et de paiement des subventions financières, ~~à accorder par type de dépense,~~ sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre, ~~le membre du Gouvernement ayant les Finances dans ses attributions,~~ et la commune ou le syndicat.
- (5)** L'intensité des contributions financières ne peut excéder le seuil de quatre-vingt-cinq pour cent du coût total des dépenses à charge de la commune ou du syndicat, relatives :
- 1° à l'acquisition de terrains visés à l'article 5, paragraphe 3, point 1°, respectivement à l'article 5, paragraphe 4, point 1° ;
 - 2° au développement de zones d'activités économiques ;
 - 3° à l'accomplissement de mesures d'atténuation et compensatoires à réaliser en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 4° à la construction, l'entretien et la gestion d'infrastructures communes ;
 - 5° aux frais bancaires dus à des lignes de préfinancement en lien avec l'une des dépenses pour lesquelles une contribution financière est sollicitée.
- (6)** Les contributions financières peuvent être liquidées par tranches en fonction de l'évolution des dépenses visées au paragraphe 5. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total des contributions est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 7.
- (7)** Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire d'une contribution financière doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :
- 1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet pour lequel une contribution financière a été octroyée ;
 - 2° une copie des factures et preuves de paiement.
- Passé ce délai, le ministre peut refuser le paiement de la dernière tranche.
- (8)** L'intensité des subventions financières est de cent pour cent du coût total des dépenses relatives :
- 1° à la confection des études environnementales à réaliser en vertu de la loi :
 - modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 - modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
 - modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - 2° à la réalisation de sondages de diagnostic archéologiques à réaliser en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;



3° à la réalisation d'études de faisabilité en lien avec la création ou l'agrandissement ou la viabilisation de zones d'activités économiques communales, spéciales ou régionales.

- (9) Constituent des coûts éligibles aux fins des paragraphes 5, et 8, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet pour lequel la contribution ou subvention financière est demandée.
- (10) Les contributions financières sont cumulables avec des subventions publiques sans que leur somme ne puisse dépasser cent pour cent des coûts éligibles.
- (11) Pour pouvoir bénéficier d'une contribution ou subvention financière, le collège des bourgmestre et échevins d'une commune, ou le bureau d'un syndicat, doit adresser au ministre une demande motivée contenant les informations suivantes :
1° l'identification du demandeur et de la zone d'activités économiques visée par les dépenses ;
2° le fondement de la demande en vertu des paragraphes 5, et 8 ;
3° le plan de situation et, s'il y a lieu, les avant-projets détaillés des plans de construction ;
4° les devis ou projets de compromis qui sont à la base de la demande ;
5° le cas échéant, la proposition d'un plan de remboursement ;
6° les dates prévisibles de début et de fin du projet.

Le ministre dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de transmission de la demande pour accorder une contribution ou subvention financière, faute de quoi la demande est réputée refusée.

- (12) La décision d'octroi d'une contribution ou subvention financière est périmée de plein droit si l'exécution de l'engagement n'est pas entamée de manière significative dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision d'octroi d'une contribution ou subvention financière. Sur demande motivée, le ministre peut prolonger ce délai une seule fois de douze mois.

Art. 13. Subventions financières pour la densification des zones d'activités économiques

- (1) Sans préjudice du seuil fixé en vertu de l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le ministre peut accorder des subventions financières aux communes dans lesquelles sont réalisés des projets de construction de bâtiments densifiés au sein des zones d'activités économiques.
- (2) Sont considérés comme des bâtiments densifiés :
1° les bâtiments existants faisant l'objet d'une augmentation de leur emprise au sol par voie d'extension de la surface construite au sol ;
2° les bâtiments existants faisant l'objet d'une augmentation de leur surface construite brute bâtie par l'ajout d'au moins un niveau plein supplémentaire ;
3° les bâtiments nouvellement construits présentant par parcelle cadastrale un coefficient d'occupation du sol supérieur ou égal à 0,7, ou, s'agissant de constructions érigées dans des zones d'activités économiques couvertes par un plan d'aménagement particulier « quartier existant », un coefficient équivalent, et dont la hauteur mesurée à la corniche ou acrotère excède 15 mètres.



- (3) La subvention financière de densification est accordée sous la forme d'un paiement unique correspondant à un montant forfaitaire de vingt euros par mètre carré, calculé comme suit :
- 1° pour chaque m² de surface brute supplémentaire réalisé conformément au paragraphe 2, points 1°, et 2° ;
 - 2° pour chaque m² de surface brute réalisé conformément au paragraphe 2, point 3°, excédant une hauteur de 15 mètres mesurée jusqu'à la corniche ou l'acrotère.

Les surfaces affectées aux installations techniques sont exclues de l'assiette de calcul de la subvention.

Le montant de la subvention ne peut excéder un plafond de 1.250.000 euros par bâtiment.

- (4) Pour bénéficier de la subvention financière de densification, le bourgmestre de la commune introduit auprès du ministre une demande motivée, accompagnée des pièces suivantes :
- 1° une copie de l'autorisation de bâtir ;
 - 2° un relevé détaillé des surfaces de plancher visées au paragraphe 2, identifiant pour chacune d'elles leur localisation, pour lesquelles la subvention est sollicitée ;
 - 3° un certificat attestant la conformité des travaux réalisés à l'autorisation de bâtir délivrée.

~~CHAPITRE~~ Chapitre 4 - ~~DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES~~ Dispositions modificative, abrogatoire et finale

~~Art. 14. Disposition transitoire~~

~~Les demandes d'admission dans une zone d'activités économiques soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer la procédure d'admission conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.~~

Art. 14. Disposition modificative

L'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit par l'insertion d'un paragraphe (1) *bis* ayant la teneur suivante :

- (1) *bis* L'initiative d'élaborer ou de modifier un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » ne peut émaner que :
- d'une commune ou de l'État si elle porte sur une zone d'activités économiques nationale, une zone d'activités spécifiques nationale ou d'une zone spéciale autorisant des zones d'activités économiques développées et gérées par l'État ;
 - d'une commune, d'un syndicat ou de l'État si elle porte sur une zone d'activités économiques régionale.

La commune, le syndicat ou l'État ne sont pas tenus d'être propriétaires des terrains concernés.



Art. 15. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 28 juillet 1973 ayant pour objet 1. de stimuler l'expansion économique 2. d'aménager la loi du 5 août 1967 portant renouvellement et modification de la loi du 2 juin 1962 ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion et la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie ~~est sont~~ abrogées.

Art. 16. Disposition finale

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de « loi concernant le développement de zones d'activités économiques ».